



LELEUX INVEST

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE PUBLIQUE DE
DROIT BELGE

ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF QUI REpond AUX
CONDITIONS PREVUES PAR LA DIRECTIVE 2009/65/CE (UCITS)

86 c b320, Avenue du Port – 1000 Bruxelles

Prospectus d'émission

La distribution du présent Prospectus est accompagnée par un exemplaire des derniers documents d'informations clés, du dernier rapport annuel de la Sicav, ou du dernier rapport semestriel en date, si celui-ci a été publié après le rapport annuel, et des statuts. Ces documents font partie intégrante du présent document.

26/05/2026

NOTE

FATCA

Les actions de la SICAV Leleux Invest ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 »), ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Les actions de la SICAV Leleux Invest ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18 mars 2010 et dans le dispositif FATCA).

**PROSPECTUS
DE LA SICAV LELEUX INVEST**

I. INFORMATIONS CONCERNANT LA SICAV

Généralités

Dénomination LELEUX INVEST

Forme juridique Société Anonyme

Siège de la Sicav 86c b320, Avenue du port
B-1000 Bruxelles

Date de constitution 3 septembre 2010

Durée d'existence Illimitée

Etat membre où la Sicav a son siège statutaire Belgique

Statut Sicav à compartiments multiples ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE et régie, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

Liste des compartiments commercialisés par la SICAV

- Equities World FOF
- Patrimonial World FOF
- Responsible World FOF
- Dynamic World FOF

Liste des classes d'actions créées par la SICAV

- **Les actions « R »** : La classe R est la classe de base.

- **Les actions « P »** sont réservées aux clients professionnels, au sens de l'article 2 de l'A.R du 19 décembre 2017 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers et au sens de l'article 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. Cette classe d'actions se distingue de la classe d'actions R par :

1. la qualité de l'investisseur de client professionnel au sens de l'article 2 de l'A.R du 19 décembre 2017 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers et au sens de l'article 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;
2. la contribution aux frais d'exercice des fonctions de gestion visées à l'article 3, 22°, a), ou b) de la Loi du trois août deux mille douze relatives aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, ou aux frais mis à charge des participants pour couvrir l'acquisition et la réalisation des actifs lors d'une émission, d'un rachat ou d'un changement de compartiment ;
3. Le montant de souscription initiale du participant.

- **Les actions « PA »** : sont réservées aux clients professionnels, au sens de l'article 2 de l'A.R du 19 décembre 2017 portant les règles et modalités visant à transposer la Directive concernant les marchés d'instruments financiers et au sens de l'article 2 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. Cette classe d'actions se distingue de la classe d'actions P par :

- la contribution aux frais d'exercice des fonctions de gestion visées à l'article 3, 22°, c) de la loi du trois août deux mille douze relatives aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances,
- l'identité des intermédiaires assurant la commercialisation des actions et dont les critères objectifs pour autoriser certaines personnes à souscrire des actions de cette classe sont basés sur le canal de distribution utilisé ;

**PROSPECTUS
DE LA SICAV LELEUX INVEST**

**Conseil
d'Administration**

Président du Conseil d'Administration

M. Carlo Luigi Grabau

Autres principales fonctions : Administrateur de la société Leleux Fund Management & Partners SA

Administrateurs

Mme Laetitia De Noyette

Autres principales fonctions : Administrateur de la société Leleux Fund Management & Partners SA

M. Olivier Croonenberghs

Autres principales fonctions : Consultant et autres mandats d'administrateur

Administrateur Indépendant

M. Emmanuel Van Rillaer

Autres principales fonctions : conseiller indépendant- administrateur

**Personnes
physiques
chargées de la
direction effective**

Mme Laetitia De Noyette

M. Olivier Croonenberghs

Type de gestion

Sicav qui a désigné une société de gestion d'organismes de placement collectif aux fins d'exercer l'ensemble des fonctions de gestion énumérées à l'article 3, 22° de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances : **Leleux Fund Management & Partners SA.**

Leleux Fund Management & Partners est une société de gestion d'organismes de placement Collectif (OPC) de droit Belge, identifiée au registre du commerce sous le numéro 0826.115.346

Siège

97 Rue Royale– 1000 Bruxelles

Constitution

20/05/2010

Durée

Illimité

**Composition du
Conseil
d'Administration
de Leleux Fund
Management &
Partners**

Mme Véronique Leleux

Autres principales fonctions :

Administrateur de la société de bourse Leleux Associated Brokers

M Olivier Leleux

Autres principales fonctions :

Administrateur de la société de bourse Leleux Associated Brokers

M Carlo Luigi Grabau

Autres principales fonctions :

Administrateur de la Sicav Leleux Invest

Mme Laetitia De Noyette

Autres principales fonctions :

Administrateur de la Sicav Leleux Invest

Mme Catherine Alexandre

Autres principales fonctions :

Autres mandats d'administrateurs

Monsieur Patrick Debranbandere

Autres principales fonctions :

Autres mandats d'administrateurs

Commissaire

Mazars Réviseurs d'Entreprise représentée par Mr Florent Desmet

PROSPECTUS DE LA SICAV LELEUX INVEST

Capital souscrit et capital libéré de Leleux Fund Management & Partners 125.000 euros entièrement libéré

Autres organismes de placement collectif belges pour lesquels la Société de gestion a été désignées Aucun

Délégation de l'administration¹ CACEIS Bank, Belgium Branch
Avenue du Port, 86C bte 320
B-1000 Bruxelles

Délégation de la commercialisation² LELEUX ASSOCIATED BROKERS S.A.
97, rue Royale
B-1000 Bruxelles

Service Financier

CACEIS Bank, Belgium Branch
Avenue du Port, 86C bte 320
B-1000 Bruxelles

Banque dépositaire

CACEIS Bank est une société anonyme de droit français au capital de 1.280.677.691,03 euros, dont le siège est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée sous le numéro RCS Paris 692 024 722, CACEIS Bank agit en Belgique par l'intermédiaire de sa succursale belge, **CACEIS Bank, Belgium Branch**, située Avenue du Port 86C b320 à 1000 Bruxelles et inscrite au Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise BE0539.791.736. CACEIS Bank, Belgium Branch a été désignée par l'OPCVM comme dépositaire aux termes d'un contrat de dépositaire daté du 3 mai 2021, tel que modifié au fur et à mesure (le « Contrat de dépositaire » ou « Depositary Agreement ») conformément aux règles relatives aux OPCVM et autres dispositions légales applicables.

Les investisseurs peuvent consulter, sur demande auprès du siège de l'OPCVM, le Contrat de dépositaire afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités du Dépositaire.

Le Dépositaire est chargé de la garde et/ou, le cas échéant, de l'enregistrement et la vérification de la propriété des actifs des Compartiments et s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Loi relative aux OPCVM. Le Dépositaire assurera, en particulier, un suivi efficace et approprié des flux de liquidité de l'OPCVM.

Conformément aux règles relatives aux OPCVM, le Dépositaire doit :

- (i) s'assurer que les actifs dont il a la garde correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité de l'OPCVM ;
- (ii) s'assurer que le nombre de parts en circulation mentionné dans sa comptabilité correspond au nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité de l'OPCVM ;
- (iii) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de l'OPCVM ont lieu conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts et au prospectus ;

¹ Fonctions de gestion déléguées conformément à l'article 202 §1er de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

² Fonctions de gestion déléguées conformément à l'article 202 §1er de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

PROSPECTUS DE LA SICAV LELEUX INVEST

- (iv) s'assurer que le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts de l'OPCVM est effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts et au prospectus ;
- (v) s'assurer que les limites de placement fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, le règlement de l'OPCVM ou ses statuts, et le prospectus, sont respectées ;
- (vi) exécuter les instructions de l'OPCVM, sauf si elles sont contraires aux dispositions légales ou réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts, ou au prospectus ;
- (vii) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais habituels ;
- (viii) s'assurer que les règles en matière de commission et frais, telles que prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, le règlement de l'organisme de placement collectif ou ses statuts, et le prospectus, sont respectées ; et
- (ix) s'assurer que les produits de l'OPCVM reçoivent l'affectation conforme aux dispositions légales ou réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts, et au prospectus.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités décrites aux alinéas (i) à (ix) de la présente disposition.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et plus précisément l'article 52/1§2 de la loi du 3 août 2012 ³, le Dépositaire a désigné des tiers auxquels il délègue l'accomplissement des tâches de garde visées à l'article 51/1 § 3 de cette loi. Le Dépositaire, dans certaines circonstances, confie donc tout ou partie des actifs dont il assure la garde et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des Dépositaires tiers désignés au fur et à mesure. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire et uniquement dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux OPCVM.

La liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site internet du Dépositaire (www.caceis.com, → Qui sommes-nous → Conformité → UCITS V → Liste des sous-conservateur). Cette liste peut être mise à jour au fur et à mesure. Une liste complète de tous les correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire. Des informations actualisées sur l'identité du Dépositaire, la description de ses responsabilités et d'éventuels conflits d'intérêts, les fonctions de sauvegarde déléguées par le Dépositaire et tout éventuel conflit d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation sont également mises à la disposition des investisseurs sur le site internet du Dépositaire mentionné ci-dessus et sur demande. Il y a plusieurs situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de sauvegarde ou lorsque le Dépositaire exécute d'autres tâches pour le compte de l'OPCVM telles que les services d'agent administratif et de teneur de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts y afférents ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger l'OPCVM et les intérêts de ses Actionnaires et de se conformer aux réglementations en vigueur, une politique et des procédures de prévention et de suivi des situations de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire. Cette politique et ces procédures visent principalement à :

- a. identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- b. enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts
 - au moyen des mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, tel le maintien de départements distincts, la séparation des

³ Loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE (UCITS) et aux organismes de placement en créances (M.B. 19 octobre 2012).

PROSPECTUS DE LA SICAV LELEUX INVEST

responsabilités, la ségrégation des lignes hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; ou

- au moyen d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées comme l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », à assurer que les opérations sont effectuées aux conditions du marché et/ou en informer les Actionnaires de l'OPCVM concernés, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire d'OPCVM et l'exécution d'autres tâches au nom de l'OPCVM, notamment les services d'agent administratif et de teneur de registre.

L'OPCVM et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de dépositaire à tout moment, moyennant un préavis écrit de trois (3) mois. Cependant, l'OPCVM ne peut démettre le Dépositaire de ses fonctions que si une nouvelle banque dépositaire a été désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Une fois démis, le Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs des Compartiments ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir de décision ni de devoir de conseil en ce qui concerne les investissements de l'OPCVM. Le Dépositaire est un prestataire de services pour l'OPCVM et n'est en aucun cas chargé de la préparation du présent Prospectus. Il décline, par conséquent, toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de l'OPCVM.

Réviseur d'entreprises

La société Mazars, ayant son siège à Manhattan Office Tower, Avenue du Boulevard 21 bte8 1210 Bruxelles, représentée par Madame Nele Van Laethem a été désignée en tant que commissaire, conformément à l'article 101, § 1^{er}, de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

Promoteur

LELEUX ASSOCIATED BROKERS S.A.
97, rue Royale
B-1000 Bruxelles

**Personne ou
personnes
respectives sur
lesquelles
reposent les
engagements
visés aux articles
115, § 3, alinéa 3,
149, 152, 156, 157,
§ 1^{er}, alinéa 3, 165,
179, alinéa 3, et
180, alinéa 3 de
l'Arrêté Royal du
12 novembre 2012
relatif aux
organismes de
placement
collectif qui
répondent aux
conditions de la
directive
2009/65/CE**

Ces engagements seront supportés par LELEUX ASSOCIATED BROKERS S.A., en tant que promoteur.

Capital

Le capital est toujours égal à la valeur de l'actif net. Il ne peut pas être inférieur à EUR 1.200.000.

PROSPECTUS DE LA SICAV LELEUX INVEST

Règles pour l'évaluation des actifs

Sous réserve de toute réglementation future, les principes d'évaluation des actifs de la société, par compartiment, sont repris à l'article 12 des statuts de la société.

Date de clôture des comptes

31 décembre de chaque année.

Règles relatives à l'affectation des produits nets

Chaque année, l'Assemblée générale annuelle de chaque compartiment définit, sur proposition du Conseil d'Administration, la partie du résultat qui sera affectée à leur compartiment, conformément à la législation en vigueur. L'article 26 des statuts de la société précise les règles applicables à cet égard.

Régime fiscal

Dans le chef de la Sicav :

- Taxe annuelle⁴ de 0,0925% ou de 0,01%, selon le type d'action, prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
- Récupération des retenues à la source sur les revenus étrangers encaissés par la Sicav (conformément aux conventions préventives de double imposition).

Dans le chef de l'investisseur :

- Taxation des dividendes (parts de distribution) : précompte mobilier libératoire de 30%.
- Sans préjudice du régime fiscal exposé ci-dessous, les plus-values réalisées lors du rachat ou de la vente des parts de la Sicav ou lors du partage total ou partiel de l'avoir social de la Sicav ne sont pas soumises à l'impôt des personnes physiques si l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé. Le régime d'imposition des revenus et des plus-values perçus par les investisseurs individuels dépend de la législation fiscale applicable selon la situation personnelle de chacun et/ou l'endroit où le capital est investi. Dès lors, si un investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui incombe de se renseigner auprès de professionnels ou, le cas échéant, d'organisations locales.

Dans le chef de l'investisseur personne physique résident :

Le compartiment **Equities World FOF** investit directement ou indirectement moins de 10 % de son patrimoine dans des créances visées à l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR92). **Par conséquent, dans l'état actuel de la législation, l'actionnaire ne sera pas imposé lors du rachat de ses parts de capitalisation par l'organisme de placement collectif.**

Le compartiment **Patrimonial World FOF** offre des parts de distribution prévoyant la distribution annuelle du résultat net tel que mentionné par l'article 19bis, §1, alinéa 3 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR92) à savoir l'ensemble de tous les revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais. **Par conséquent, dans l'état actuel de la législation, l'actionnaire ne sera pas imposé lors du rachat de ses parts de distribution par l'organisme de placement collectif.**

Le compartiment **Responsible World FOF** investit directement ou indirectement plus de 10% de son patrimoine dans des créances visées à l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR92). Par conséquent, dans l'état actuel de la législation, **l'actionnaire sera imposé lors du rachat de ses parts de capitalisation par l'organisme de placement collectif.**

Le compartiment Dynamic World FOF investit directement ou indirectement plus de 10% de son patrimoine dans des créances visées à l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR92). Par conséquent, dans l'état actuel de la législation, l'actionnaire sera imposé lors du rachat de ses parts de capitalisation par l'organisme de placement collectif.

Dans le chef de l'investisseur résident et non-résident :

Les investisseurs pourraient être soumis au système d'échange automatique d'informations relatifs aux comptes financiers entre les Etats membres conformément à la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et conformément à une loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements

⁴ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'assurances.

PROSPECTUS DE LA SICAV LELEUX INVEST

relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belge et le Service Public Fédéral Finances.

Politique de rémunération

En conformité avec les articles 213/1 et suivants de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, la société de gestion a élaboré et applique une politique de rémunération et des pratiques de rémunération qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et qui n'encouragent pas une prise de risque qui serait incompatible avec le profil de risque et les statuts de la Sicav.

La politique de rémunération de la Société de gestion est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Sicav et des investisseurs de la Sicav et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêt.

Les détails de la politique de rémunération actualisée applicable au sein de la Société de gestion sont disponibles sur le lien internet suivant :

<https://www.leleuxinvest.be/Leleux/LeleuxInvest.nsf/vLUPage/REMUNERATION?OpenDocument>

Il est également possible d'obtenir gratuitement un exemplaire papier de la politique de rémunération de la Société de gestion sur simple demande au siège de la Sicav.

BC/FT

Conformément à la Directive 2015/849/EC du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (la « 4^{ème} Directive anti-blanchiment »), transposée par la Loi belge du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (la « Loi anti-blanchiment »), et les différentes circulaires applicables publiées par la FSMA ou toute autre autorité compétente, la Sicav a pris les mesures nécessaires afin de vérifier le respect par les prestataires désignés de la réglementation en vigueur en matière de prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (« BC/FT »).

La Société de gestion a mis en place des procédures et mesures de contrôle interne efficaces et proportionnées, aux risques, à la nature et à la taille de la Sicav pour identifier et évaluer les risques de BC/FT auxquels elle peut être exposée.

La Société de gestion s'engage à ne traiter qu'avec des intermédiaires établis dans un pays tiers disposant d'un système BC/FT équivalent à celui mis en place par la 4^{ème} Directive anti-blanchiment et doté d'une autorité de surveillance financière indépendante.

Dans le cadre de la procédure d'identification et de vérification, le/s promoteur/s et ou distributeur/s de la Sicav effectue/nt, avant l'entrée en relation, une identification et une vérification de ses investisseurs réguliers et occasionnels, le ou les mandataires de ses investisseurs en ce compris le ou les bénéficiaires effectifs de ses investisseurs.

Afin de permettre à chaque prestataire désigné d'effectuer correctement ses obligations, il est demandé à chaque investisseur de veiller à fournir des informations correctes au/x promoteur/s et ou distributeur/s de la Sicav. Il est également demandé à chaque investisseur de fournir les informations complémentaires en cas de demande de la part de la Sicav, ou du prestataire désigné.

Enfin, la Sicav et chaque prestataire désigné s'engagent à coopérer avec les autorités européennes et belges et à leur communiquer, sur requête, toutes les informations nécessaires. La Sicav et chaque prestataire désigné s'engagent également à déclarer à la Cellule de Traitement des Informations Financières (« CTIF »), suite à une demande de renseignements complémentaires ou à sa propre initiative tout soupçon d'acte potentiellement constitutif d'un blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Politique de protection des données

Conformément au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE ainsi que toute législation d'exécution (dénommés le « Règlement de protection des données »), les données personnelles des investisseurs (y compris les investisseurs potentiels) dont les informations personnelles recueillies et fournies à la Sicav, à la Société de gestion et à chaque prestataire désigné dans le cadre des investissements de

PROSPECTUS DE LA SICAV LELEUX INVEST

l'investisseur dans la Sicav peuvent être stockées sur des systèmes informatiques par voie électronique ou par d'autres moyens.

La Sicav, la Société de gestion et chaque prestataire désigné s'engage à protéger les données personnelles des Personnes concernées et a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du Règlement général sur la protection des données concernant les données personnelles traitées par elle dans le cadre des investissements réalisés dans la Sicav.

Lors de la souscription aux actions, chaque investisseur sera informé par le/s promoteur/s ou distributeur/s du traitement de ses données personnelles (ou, lorsque l'investisseur est une personne morale, du traitement des données personnelles des représentants individuels de cet investisseur et/ou des bénéficiaires effectifs ultimes).

Restrictions à la souscription ou à la détention d'actions

La Sicav se réserve le droit, (A) lorsqu'un investisseur potentiel ou existant ne lui transmet pas les informations requises (concernant son statut fiscal, son identité ou sa résidence) pour satisfaire aux exigences de divulgation d'informations ou autres qui pourraient s'appliquer à la Sicav en raison des lois en vigueur, ou (B) si elle apprend qu'un investisseur potentiel ou existant (i) ne se conforme pas aux lois en vigueur ou (ii) pourrait faire en sorte que la Sicav devienne non conforme (« non-compliant ») par rapport à ses obligations légales (ou se voie soumise, de quelle qu'autre manière, à une retenue à la source FATCA sur les paiements qu'elle reçoit) : de refuser la souscription d'actions de la Sicav par ledit investisseur potentiel ; d'exiger que ledit investisseur existant vende ses actions à une personne éligible à la souscription ou à la détention de ces actions; ou de racheter les actions pertinentes à la valeur de leur actif net déterminée au Jour de l'Evaluation des actifs suivant la notification à l'investisseur du rachat forcé.

Pour autant que de besoin, il est précisé que toute référence ci-dessus à des lois ou obligations légales applicables inclut les lois et obligations découlant de, ou autrement imposées par, l'IGA transposé en droit belge par la Loi du 16 décembre 2015.

Redemption gate

Si les demandes de rachat (y compris la partie de rachat des demandes de conversion) dépassent 10% des actions en circulation ou de la valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné un jour d'évaluation, le Conseil d'Administration peut, à son entière discrétion et dans le meilleur intérêt de la Sicav, déclarer qu'une partie de ces rachats ou conversions d'actions soient différées au prorata pour une période provisoire.

La décision de suspendre ou non partiellement les demandes de rachats sera prise à chaque fois que le seuil fixé est dépassé. La suspension ne concernera que les demandes de rachat qui dépassent le seuil et sera appliquée de manière proportionnelle à toutes les demandes de rachat individuelle introduites un jour donné. La décision peut être prise pour chaque compartiment.

La portion des demandes de rachat qui n'a pas été exécutée suite à la suspension partielle est reportée automatiquement à la prochaine date de clôture, sauf en cas de révocation par l'actionnaire ou de nouvelle application du mécanisme.

Les investisseurs concernés seront informés individuellement. De plus la mesure de suspension sera publiée sur le site internet suivant : www.leleuxinvest.be.

Anti dilution levy

Dans certaines circonstances, le coût réel d'achat ou de vente des investissements pour un compartiment peut différer de la valeur de ces actifs utilisée dans le calcul de la valeur nette d'inventaire par action d'un compartiment ou d'une classe en raison de frais de transaction tels que les frais de courtage, les taxes et tout autre écart entre les prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents.

Ces frais de transaction peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur du compartiment, appelé dilution. Afin d'éviter cet effet, et l'impact négatif potentiel qui en résulte sur les investisseurs existants ou en cours, si les entrées ou sorties nettes pour chaque compartiment dépassent un seuil déterminé et revu périodiquement, le Conseil d'Administration pourra, de façon discrétionnaire, décider d'imposer un coût supplémentaire aux investisseurs entrants et sortants qui bénéficiera à la Sicav.

La valeur nette d'inventaire ne sera donc pas touchée. Le seuil sera déterminé en tenant compte de l'orientation de la gestion et des actifs détenus. La détermination des frais complémentaires sera effectuée en fonction des frais de transaction.

**Politique relative à
la gestion des
garanties
financières
relatives aux
transactions sur
instruments
financiers dérivés**

La politique de prélèvement anti-dilution est établie et approuvée par le Conseil d'Administration et mise en œuvre par la direction effective.

Conformément à sa politique d'investissement, les compartiments peuvent avoir recours à des instruments financiers dérivés, c'est-à-dire notamment des contrats à terme (futures) et options négociées sur un marché réglementé qui impliquent un règlement à échéance en cash et/ou des instruments financiers dérivés traités de gré à gré (« dérivés OTC »).

Il est à noter que les situations qui pourraient amener la Sicav à recevoir des garanties sont très limitées dans ce cadre seuls les espèces libellés en Euro et sans décote serait acceptable. Ces espèces peuvent faire l'objet de réinvestissement dans des OPC monétaire à court terme sous réserve du respect des limites d'investissement et de la législation.

Informations supplémentaires

1° Sources d'information

Sur demande, les statuts, les documents d'informations clés, les rapports annuels et semestriels ainsi que, le cas échéant, l'information complète sur les autres compartiments peuvent être obtenus, gratuitement, avant ou après la souscription des parts, auprès des institutions assurant le service financier.

Les frais récurrents et le taux de rotation pour les périodes antérieures peuvent être obtenus à l'endroit suivant : CACEIS Bank, Belgium Branch, Avenue du Port 86C b320, 1000 Bruxelles.

Les documents et informations suivantes peuvent être consultées sur le site internet de la Sicav www.leleuxinvest.be:

- le prospectus d'émission,
- le document d'informations clés (PRIIPS KID),
- les rapports annuels et semestriels,
- les statuts,
- les frais récurrents,
- les taux de rotation du portefeuille.

Les frais récurrents, calculés conformément aux dispositions du Règlement (UE) no 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance. (ci-après le Règlement 1286/2014), sont repris dans les document d'informations clés.

Les frais récurrents n'incluent cependant pas les commissions de performance, les frais d'entrée et de sortie payés directement par l'investisseur, les frais de transaction, à l'exception de ceux qui seraient facturés par la banque dépositaire, la société de gestion, l'agent administratif, les administrateurs de la sicav ou n'importe quel conseiller en placement. Les frais liés à la souscription et au remboursement de parts d'OPC sous-jacents font également partie des frais récurrents. En outre, ils ne comprennent pas les intérêts sur les emprunts et les frais liés à la détention de produits dérivés (par exemple les appels de marge). Ils sont fondés sur les frais de l'exercice comptable précédent et sont exprimés en pourcentage de l'actif net moyen de la période concernée. Dans certains cas, ils peuvent être exprimés sous forme d'un montant maximum à facturer ou être établis sur la base d'une autre période passée d'un an, voire faire l'objet d'une estimation.

Le taux de rotation du portefeuille, calculé conformément aux dispositions de la section II de l'annexe B de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, est repris dans le dernier rapport annuel. Le taux de rotation, exprimé en pourcentage, indique la moyenne annuelle des transactions opérées dans le portefeuille du fonds. Le taux de rotation du portefeuille peut être considéré comme un indicateur complémentaire de l'importance des frais de transaction.

Les performances historiques, calculées selon les modalités exposées dans la partie 2 de la section I de l'annexe B de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, sont disponibles dans le dernier rapport annuel. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces données ne constituent en aucun cas une indication fiable des performances futures et que les rendements passés peuvent être trompeurs.

Informations sur les mesures prises pour effectuer les paiements aux participants, le rachat ou le remboursement des parts, ainsi que la diffusion des informations concernant la sicav : chacun est libre de s'adresser aux guichets de l'organisme assurant le service financier.

PROSPECTUS DE LA SICAV LELEUX INVEST

Les valeurs nettes d'inventaire sont disponibles sur le site internet de la Sicav (www.leleuxinvest.be) et sur le site internet de l'Association Belge des Asset Managers (www.beama.be). Les valeurs nettes d'inventaire sont aussi publiées dans les journaux belges à diffusion nationale suivants : « L'Echo » et « De Tijd ».

Les avis aux actionnaires sont publiés sur le site internet de la Sicav (www.leleuxinvest.be) et sur le site internet de l'Association Belge des Asset Managers (www.beama.be) et sont également disponibles sur simple demande auprès des guichets de l'organisme assurant le service financier.

Les statuts de la Sicav sont annexés au présent prospectus.

2° Assemblée générale annuelle des participants

L'Assemblée générale annuelle des participants se tient le troisième jeudi du mois de mars de chaque année à 14 heures au siège de la Sicav ou à tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

3° Autorité compétente

Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA)
rue du Congrès 12-14
1000 Bruxelles

Le prospectus d'émission est publié après avoir été approuvé par la FSMA, conformément à l'article 60, §1^{er} de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise.

4° Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues pendant les heures de travail si nécessaire

M. Carlo Luigi Grabau
97, rue Royale
B-1000 Bruxelles
Tél. : +32 (0) 2 250 19 91
Fax : +32 (0) 2 250 19 97

5° Personne(s) responsable(s) du contenu du prospectus

Le prospectus est établi sous la responsabilité de la Société de gestion de la Sicav. La Société de gestion déclare que les données contenues dans le prospectus sont conformes à la législation et qu'aucune donnée dont la mention modifierait la portée du prospectus n'a été omise.

6° Personne(s) responsable(s) du contenu du document d'informations clés

Le document d'informations clés est établi sous la responsabilité de la Société de gestion. La Société de gestion déclare que les données contenues dans les PRIIPS KIDs sont conformes à la législation et qu'aucune donnée dont la mention modifierait la portée du prospectus n'a été omise.

7° Droit de vote des participants

Chaque part détenue dispose d'un droit de vote proportionnel à la partie du capital qu'elle représente. Les actionnaires désireux de participer aux différentes Assemblées Générales se conformeront à l'article 23 des statuts.

8° Liquidation d'un compartiment

La dissolution d'un compartiment, suivie par la liquidation des éléments de son patrimoine, peut être décidée par l'assemblée générale des actionnaires du compartiment moyennant le respect des règles stipulées dans le code des sociétés et des associations. Il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui pourront être des personnes physiques ou morales et qui seront nommées par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération. Le produit de la liquidation sera distribué aux actionnaires au prorata de leurs droits, compte tenu de la parité. Conformément à l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, les articles 148 à 158 seront également d'application.

9° Suspension du remboursement des parts

Le Conseil d'Administration peut suspendre la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions dans les cas énumérés aux art. 195 et 196 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.

En cas de demande de rachat importante, la Sicav se réserve le droit, conformément au mécanisme du redemption gate (tel que prévu à l'article 198/1 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE), de ne reprendre les parts qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les valeurs nécessaires dans les plus brefs délais compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes ; un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat et de souscription présentées au même moment. La Sicav peut ainsi étaler dans le temps une ou plusieurs souscriptions qui pourraient perturber l'équilibre de la société.

Le mécanisme du redemption gate peut être appliqué à chaque compartiment.

En outre, la société peut, à n'importe quel moment, dans certaines circonstances particulières qui paraissent l'exiger, suspendre temporairement l'émission d'actions si une telle mesure est nécessaire pour protéger les intérêts de l'ensemble des actionnaires ou de la société. Elle peut également procéder au rachat d'actions pour protéger les intérêts de l'ensemble des actionnaires ou de la société.

10° Rétrocessions et commissions de distribution

La Sicav a délégué les fonctions de gestion visées à l'article 3, 22° a, b, c de de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances à Leleux Fund Management & Partners sa.

La Société de gestion ne perçoit pas de rétrocession ou autres rémunérations/avantages (« soft commissions ») de la part des parties avec lesquelles il traite au nom de la Sicav (courtiers en bourse, banques, etc.). En outre, la totalité des rétrocessions éventuelles sont perçues au profit exclusif du compartiment concerné.

Dans le cadre des contrats de distribution conclus par la Société de gestion, une rémunération revient aux distributeurs proportionnellement au capital net qu'ils ont apporté. La structure de ces contrats n'est toutefois pas de nature à créer des conflits d'intérêts éventuels dans le chef de la Sicav.

INFORMATIONS CONCERNANT LE PROFIL DE RISQUE

Profil de l'investisseur-type

L'investisseur est invité à prendre connaissance d'une part des facteurs de risques spécifiques repris dans la fiche technique de chaque compartiment du prospectus et prendre connaissance du chapitre « profil de risque et de rendement » figurant dans le document d'informations clés.

La liste des risques décrits ne prétend pas être exhaustive. Aussi, il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers spécialisés avant de souscrire.

Il est rappelé à l'investisseur que la valeur de son investissement peut augmenter comme diminuer et qu'il peut donc recevoir moins que sa mise.

Indicateur synthétique de risque

L'indicateur synthétique de risque est calculé, conformément aux dispositions du Règlement 1286/2014, sur la base de la volatilité (les hausses et baisses de sa valeur) sur une période précédente de cinq ans. Cet indicateur est disponible, dans sa version la plus récente, dans le document d'informations clés.

Il classe le fonds sur une échelle allant de 1 à 7. Plus le fonds est situé haut sur l'échelle, plus le rendement possible est élevé, mais plus le risque de perte est important également. Le chiffre le plus bas ne signifie pas que le fonds ne présente aucun risque, mais que comparé à des chiffres plus élevés, ce produit offre en principe un rendement plus faible mais aussi plus prévisible.

Les principales limites de l'indicateur sont les suivantes : l'indicateur de risque est calculé à partir des données passées, qui ne préjugent en rien de l'évolution future. En conséquence, le degré de risque pourra évoluer dans le temps. Même si le fonds se situe dans la catégorie de risque la plus basse, l'investisseur peut subir des pertes car aucune catégorie n'est totalement exempte de risque.

CATEGORIES SFDR : REGLEMENT « DISCLOSURE » ET LE RISQUE DE DURABILITE

Le règlement Disclosure⁵ vise l'obligation pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers de publier des informations spécifiques concernant leurs approches relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité et à la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité. Ce règlement s'articule autour de la volonté de l'Union et de ses Etats membres de mettre en œuvre le programme de développement durable à l'horizon 2030 de manière complète, cohérente, globale, intégrée et effective et en étroite coopération avec les partenaires et les autres acteurs concernés (extrait du règlement SFDR, point (I)).

Ainsi, le règlement Disclosure vise l'uniformisation des informations publiées par les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers dans le cadre de l'intégration des risques en matière de durabilité, de la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, de la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et des investissements durables.

L'article 2, §22 du règlement Disclosure définit les risques en matière de durabilité comme les événements ou situations incertains dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui s'ils surviennent pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement.

Le niveau de risque ESG d'une entreprise, d'un Etat ou d'une OPC va dépendre de son exposition à certains types de risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance et de la façon de gérer ces risques afin d'en réduire les conséquences :

Plus bas est le niveau de risque ESG, plus bas est le risque d'une perte financière matérielle due à des facteurs ESG. Au plus ces critères sont intégrés dans le processus d'investissement, au moins la valeur d'un investissement devrait être impactée par ces événements. Au contraire l'absence d'intégration des risques en matière ESG peut entraîner une perte matérielle plus conséquente. L'intégration des risques de durabilité devrait aider à atténuer un impact négatif de ces risques sur les rendements du compartiment concerné, même si rien ne garantit que tous ces risques seront atténués.

Les risques en matière de durabilité peuvent avoir des conséquences à court terme mais aussi à long terme.

Les risques en matière de durabilité peuvent avoir des conséquences à court terme (exemple : amende due au non-respect d'une législation applicable dans le domaine social ou de la gouvernance, score ESG attribué par les experts du secteur, un accident environnemental...) qui entraîneraient une sanction immédiate des marchés financiers. A plus long terme ces risques peuvent être liés soit à l'absence de gestion des tels événements soit aux risques de transition (exemple : les risques financiers susceptibles de survenir en cas d'évolution importante de la politique, de la législation, de la technologie et du marché financier ...).

La Sicav publie des informations concernant sa politique relative à l'intégration de ces risques dans le processus de décision d'investissement au sein de chaque compartiment. Ses compartiments entrent dans le périmètre couvert par la réglementation SFDR et doivent donc être classés dans une des trois catégories prévues, chacune d'elles impliquant un processus de décision d'investissement, de gestion des risques et de communication en phase.

L'investisseur est invité à prendre connaissance des informations relatives à l'application du règlement Disclosure aux compartiments de la Sicav dans la fiche technique de chaque compartiment du prospectus.

REGLEMENT TAXONOMIE

Le règlement (UE) 2020/852 du parlement européen et du conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (ci-après « règlement Taxonomie ») vise à établir des critères pour déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental, aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement.

Un investissement durable sur le plan environnemental est un investissement dans une ou plusieurs activités économiques pouvant être considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du règlement Taxonomie.

⁵ Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) : Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement et du Conseil européen du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

PROSPECTUS DE LA SICAV LELEUX INVEST

Les obligations d'information listées dans le règlement Taxonomie complètent les règles reprises dans le règlement SFDR.

Afin de déterminer le degré de durabilité environnemental d'un investissement, une activité est considérée comme durable sur le plan environnemental si

- Elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux :
6 objectifs environnementaux sont cités par le règlement Taxonomie:
 - 1) l'atténuation du changement climatique,
 - 2) l'adaptation au changement climatique,
 - 3) l'utilisation de ressources aquatiques et marines,
 - 4) la transition vers une économie circulaire,
 - 5) la prévention et le contrôle de la pollution,
 - 6) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
- Ne cause de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux.
- Est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du règlement Taxonomie.
- Est conforme aux critères d'examen technique établis par la Commission européenne.

La mise en œuvre du règlement Taxonomie est reprise dans la fiche propre à chaque compartiment.

II. INFORMATIONS CONCERNANT LE COMPARTIMENT: « EQUITIES WORLD FOF »

1. Présentation

1.1. Dénomination	Equities World FOF
1.2. Date de constitution	3 septembre 2010
1.3. Durée d'existence	Illimitée
1.4. Gestion du portefeuille d'investissement	Leleux Fund Management & Partners SA
1.5. Legal Entity Identifier (L.E.I.)	5493 00YD VICP LP0Q FT32
1.6. Indice de référence	Aucun.

Le compartiment est géré de manière active : le gestionnaire dispose d'une certaine discrétion dans la composition du portefeuille du compartiment dans le respect des objectifs et de la politique d'investissement du compartiment.

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectifs du compartiment

Objectifs d'investissement

L'objectif est de procurer aux investisseurs une appréciation du capital en procédant à des placements, essentiellement indirects, en particulier via des investissements en autres OPC, diversifiés en actions. Afin de réduire le risque intrinsèque des placements en actions, l'investissement est largement diversifié internationalement et réparti entre plusieurs gestionnaires via différents organismes de placement collectif. L'optimisation de l'appréciation du capital est recherchée dans la sélection des gestionnaires et l'allocation tactique. Le compartiment limite ses investissements en créances visées à l'article 19bis du Code des Impôts sur les Revenus 92 (CIR92) à moins de 10% de son actif net.

Le compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Type de placements

Le portefeuille du compartiment sera investi à titre principal en parts d'organismes de placement collectif eux-mêmes investis en actions dans une perspective à moyen ou long terme.

Limitations d'investissement

Les placements sont effectués sans limitation géographique ou sectorielle ni contrainte relative à la capitalisation boursière.

En particulier, les investissements du compartiment pourront comprendre une part importante de placements dans les pays émergents ou dans des sociétés de petite capitalisation boursière.

Les investissements du compartiment pourront comprendre une part importante de placements libellés dans une devise autre que la devise de référence, sans limitation aucune. En outre, aucune politique particulière de couverture des risques de change ne sera mise en place.

Aucune garantie formelle quant au résultat d'investissement ou au remboursement du capital initial ne peut être octroyée au compartiment ou à ses participants.

2.2. Politique de placement du compartiment

Catégorie d'actifs autorisés

- **Le portefeuille du compartiment sera investi à titre principal en actions/parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et dans les limites de la loi dans d'autres organismes de placement collectifs (autres OPC), eux-mêmes investis en actions dans une perspective à moyen ou long terme.**

Le choix des OPCVM respectivement des autres OPC est basé tant sur leurs performances historiques que sur leur méthodologie de gestion et de suivi des valeurs composant les fonds.

La sélection des fonds tient également compte d'une diversification des styles de gestion des gestionnaires des fonds et est faite sans préférence sectorielle.

- Le compartiment est autorisé à investir également directement en valeurs mobilières correspondant à l'objectif d'investissement, le cas échéant au travers de « managed accounts » auprès de tiers. En aucun cas via les « managed accounts » il ne sera possible de prendre des positions dans des Hedge Funds.
- Les opérations sur instruments financiers dérivés autorisées et couverture de change : le compartiment pourra également avoir recours, dans le respect des règles légales en vigueur, à l'utilisation d'instruments dérivés, comme par exemple des options, des futures et des opérations de change à terme et ce **tant dans un but d'investissement que dans un but de couverture. L'investisseur doit être conscient du fait que ces types d'instruments sont en général plus volatils que les produits sous-jacents.**
- Le compartiment peut faire usage d'instruments dérivés cotés en bourse ou négociés de gré à gré.
- La direction effective de la société de gestion se charge de vérifier que les conditions des coûts et frais opérationnels applicables à ces opérations soient adéquats et dans le meilleur intérêt des actionnaires.
- Le compartiment peut détenir à titre accessoire et temporaire des liquidités à concurrence de maximum 20% et des instruments monétaires dans des proportions variables en fonction des opportunités d'investissement ou de désinvestissement et de l'environnement de marché.

Placements non autorisés

Le compartiment ne peut pas investir dans des OPCVM répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE qui placent eux-mêmes plus de 10% de leurs actifs dans des parts d'autres OPC.

Restrictions d'investissement

Le compartiment ne peut pas investir :

- plus de 20% de ses actifs dans un même OPC ou « managed accounts ». S'il investit dans une OPC qui a plusieurs compartiments, chacun des compartiments est considéré, pour l'application du présent paragraphe, comme une OPC distincte ;
- plus de 25% de ses actifs dans des OPC ou « managed accounts » ayant une liquidité non journalière ;
- plus de 15% de ses actifs dans des OPC ou « managed accounts » ayant une liquidité inférieure à hebdomadaire ;
- plus de 30% de ses actifs dans des parts d'OPC ou dans un « managed account » ne répondant pas aux conditions prévues par la Directive 2009/65/CE.

Catégorie SFDR : règlement « Disclosure »

Le gestionnaire du compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

L'OPC répond aux exigences de transparence de l'article 8 SFDR » s'appliquant aux produits qui promeuvent, entre autres des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les investissements des OPC sous-jacents appliquent des pratiques de bonne gouvernance mais qui n'ont pas pour objectif l'investissement durable.

Le compartiment promeut des caractéristiques E/S (Environnementales/Sociales), mais ne réalisera pas d'investissements durables. Il est investi dans des OPC dont les gestionnaires sont signataires des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI), au moins à hauteur de 25% dans des OPC qui soit font la promotion de la durabilité (SFDR Art.8) soit ont un objectif de durabilité (SFDR Art.9). Etant donné que certaines stratégies d'investissement ne sont pas disponibles en SFDR Art8. et Art.9 pour des raisons de disponibilité des

PROSPECTUS DE LA SICAV LELEUX INVEST

données imposées par la réglementation, le gestionnaire peut aussi inclure des OPC qui ne font pas la promotion de la durabilité après avoir vérifié leur discipline d'intégration des critères ESG.

Le gestionnaire prend en compte le risque de durabilité dans son processus d'investissement. Il en a estimé l'impact probable sur la performance et a établi si ce risque est significatif et pertinent au regard de son impact et de sa probabilité.

Non-conformité au Régime PAI :

Le gestionnaire du compartiment ne prend pas en compte à ce jour les incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

En raison de la nature du fonds de fonds et de la politique de gestion de l'OPC concerné, le gestionnaire ne dispose pas toujours d'un accès direct et détaillé aux données exigées par les RTS sur les investissements des fonds sous-jacents, ceux-ci n'étant pas encore tous disponibles. En tout état de cause la loi interdit à un organisme de placement collectif le financement d'une entreprise de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, telle que modifiée par la loi du 20 mars 2007 et la loi du 16 juillet 2009 en vue de leur propagation.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Alignement avec le règlement Taxonomie

Le compartiment n'a pas pour objectif d'investir dans des investissements durables tels que définis par le règlement SFDR et n'investit donc pas dans des investissements écologiquement durables tels que définis par le règlement Taxonomie.

Les informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles en annexe du présent prospectus.

L'investisseur doit être conscient que la volatilité de la valeur nette d'inventaire peut être élevée du fait de la composition du portefeuille.

2.3. Facteurs de risque

La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur mise initiale.

Type de risque	Définition concise du risque	Néant	Faible	Moyen	Elevé
Risque de marché	Risque de déclin du marché entraînant une dévalorisation des actifs en portefeuille				X
Risque de crédit	Risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie			X	
Risque de dénouement	Risque que le dénouement d'une opération ne s'effectue pas comme prévu dans un système de transfert donné		X		
Risque de liquidité	Risque qu'une position ne puisse pas être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable		X		
Risque de change	Risque qu'une variation de taux de change réduise la valeur des actifs en portefeuille exprimés dans la devise de référence				X
Risque de conservation	Risque de perte des actifs détenus par un dépositaire/sous-dépositaire		X		
Risque de concentration	Risque lié à une concentration importante des investissements sur un secteur, une région ou un thème spécifique			X	
Risque de performance	Risque que la performance s'écarte sensiblement de celle du marché				X
Risque de capital	Risque pesant sur le capital				X
Risque de flexibilité	En particulier pour ce compartiment : risque lié à des restrictions limitant la possibilité de passer à d'autres fournisseurs	X			
Risque d'inflation	Risque que l'inflation érode la valeur réelle des actifs en portefeuille	X			

**PROSPECTUS
DE LA SICAV LELEUX INVEST**

Risque lié à des facteurs externes	Incertitude quant à la pérennité de certains éléments de l'environnement tels que le régime fiscal		X		
Risque en matière de durabilité	Risque que des événements ou situations incertains dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG), s'ils surviennent, puissent avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement		X		

Description des risques jugés significatifs et pertinents tel qu'évalués par le compartiment :

Risque de marché : le risque qu'un déclin du marché entraîne une dévalorisation des actifs en portefeuille est élevé. Le compartiment investit indirectement en actions. Ses investissements sont dès lors soumis aux fluctuations du marché (e.a. dans les marchés émergents) et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières. Les risques associés aux placements en actions englobent les fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par une même société.

Risque de performance : le risque que la performance s'écarte sensiblement de celle du marché est élevé.

Il n'y a pas d'assurance que l'objectif d'investissement sera effectivement atteint.

Il n'y a pas de garantie que les investisseurs verront la valeur s'apprécier.

Risque de change : le risque qu'une variation de taux de change réduise la valeur des actifs en portefeuille exprimés dans la devise de référence est élevé. Des opérations de change seront exécutées en utilisant des instruments dérivés cotés en bourse ou dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Pour les opérations de gré-à-gré le compartiment utilisera comme contreparties les services des banques dépositaires auprès desquelles les actifs du compartiment sont conservés.

Le but de ces opérations de change à terme est de gérer l'exposition du portefeuille aux fluctuations des devises dans lesquelles sont dénommés les fonds sous-jacents par rapport à la devise du compartiment. Ce dernier peut couvrir ou non le risque de change associé à ces actifs. Il peut également détenir des positions en devises notamment sous la forme de contrats de change à terme, sans détenir les actifs sous-jacents exprimés en devise et pour autant que les opérations traitées dans une devise déterminée ne dépassent pas en volume la valeur de l'ensemble des actifs libellés dans cette même devise.

L'investisseur doit être conscient du fait que ces types de produits dérivés sont en général plus volatils que les produits sous-jacents et que le rendement du compartiment pourrait en être influencé.

Risque de capital : il est rappelé à l'investisseur que le capital ne bénéficie ni d'une garantie ni d'un mécanisme de protection.

2.4. Profil de l'investisseur-type

La politique d'investissement du compartiment s'adresse plus particulièrement à l'investisseur qui répond aux caractéristiques suivantes: l'investisseur recherche un placement diversifié en actions mondiales dans toutes devises; il vise la croissance du capital et non le revenu; il a un horizon de placement très long (supérieur à sept années); il présente une faible aversion pour le risque; le marché des actions pouvant fluctuer fortement, il accepte que son capital puisse se déprécier sensiblement et rapidement. Cela signifie qu'il n'est pas exclu que son investissement présente une rentabilité négative pendant plusieurs années.

PROSPECTUS
DE LA SICAV LELEUX INVEST

3. Informations d'ordre économique

3.1. Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en euro ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)*			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Maximum 3% (négociable) de la valeur nette d'inventaire par action ⁶	0%	0%
Montant destiné à couvrir les frais de d'acquisition/de réalisation des actifs	L'attention de l'investisseur est attirée sur la possibilité pour la Sicav d'utiliser le mécanisme de <i>l'anti-dilution levy</i> : En cas d'entrées ou sorties nettes dépassant un seuil prédéterminé, le Conseil d'Administration peut décider d'imposer un coût supplémentaire aux investisseurs entrants et sortants, qui bénéficiera à la Sicav. Ainsi, en cas d'importantes sorties nettes, des frais de sortie plus élevés peuvent être facturés (Maximum : valeur nette 'inventaire – 3%), et des frais d'entrée plus élevés peuvent être facturés en cas d'importantes entrées nettes facturés (Maximum : valeur nette 'inventaire + 3%)		
Montant destiné à décourager toute sortie dans les mois qui suit l'entrée	-	-	-
Taxe sur les Opérations Boursières (TOB)	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de Eur 4.000	Cap. → Cap. /Dis.: 1,32% avec un maximum de Eur 4.000

⁶ Au profit de l'organisme financier où la souscription a eu lieu. 0 % pendant la période de souscription initiale. Cette commission de commercialisation vaut pour tous les distributeurs du fonds.

PROSPECTUS
DE LA SICAV LELEUX INVEST

	Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en euro ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)			
	Montant et/ou taux			Base de calcul
	Classe d'action R	Classe d'action P offerte aux clients professionnels	Classe d'action PA offerte aux clients professionnels	
Rémunération de la Société de gestion dans le cadre de la gestion du portefeuille d'investissement	0,60% par an	0,60% par an	0.60% par an	Sur la base de l'actif net moyen, calculée et payable trimestriellement
Rémunération de distribution	1% par an	Nihil	0,75% par an	Sur la base de l'actif net moyen, calculée et payable trimestriellement
Rémunération du Dépositaire (tenue de compte et contrôle dépositaire- hors frais de sous-dépositaire)	- Contrôle 0.005% - Frais de garde 0.025% avec un montant minimum de Eur 2.500 par an			Sur la base de l'actif net moyen, calculé et payable mensuellement
Rémunération de l'administration :				
- Agent Comptable	Eur 12.000 par an majoré d'une commission variable de 0,02% calculée sur l'actif (moyen trimestriel) dépassant Eur 15.000.000.			Sur la base de l'actif net moyen, calculée et payable trimestriellement
- Reporting comptable - Suivi vie sociale	Eur 2.000 par an Eur 4.000 par an			La rémunération de l'administration est indexée annuellement
Rémunération du commissaire	Eur 5.000 (hors TVA) par an, indexés			-
Rémunération des administrateurs	-			-
Rémunérations des personnes chargées de la direction effective	-			-
Taxe annuelle	0,0925% pour les parts R	0,01% pour les parts P	0,01% pour les parts PA	Sur la base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
Autres frais (estimation)	Maximum 0,05% par an			-

Commissions et frais récurrents supportés par la SICAV dans son ensemble (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération des administrateurs indépendants	Un montant fixe annuel de 5.000,00 EUR par an par personne
Rémunération du service financier	Eur 4.000 par an

PROSPECTUS DE LA SICAV LELEUX INVEST

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Parts nominatives ou dématérialisées

Type de parts offertes au public		R Capitalisation	P Capitalisation offerte aux clients professionnels	PA Capitalisation offerte aux clients professionnels
Code ISIN		BE62 0276 2975	BE62 8846 3506	BE63 2730 5924
Fractionnement des parts		Oui, en centième de parts (0,01)	Oui, en centième de parts (0,01)	Oui, en centième de parts (0,01)
Cotation en bourse		Non	Non	Non
Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire		Euro	Euro	Euro
Période de souscription initiale		Du 06/09/2010 au 17/09/2010 inclus	Le 31/10/2016	Le 03/05/2021
Prix de souscription initial		EUR 1.000 Le 31/10/2016, les actions du compartiment ont été divisées en cent	EUR 1.000	EUR 1.000
Souscription minimum		1 Action	1 Action	1 Action

Calcul des valeurs nettes d'inventaire

Les valeurs nettes d'inventaire sont calculées chaque jour bancaire ouvrable en Belgique sur base des cours des OPC sous-jacents évalués tel que définis ci-dessous.

Publication des valeurs nettes d'inventaire

Les valeurs nettes d'inventaire sont disponibles sur le site internet de la Sicav (www.leleuxinvest.be) et sur le site internet de l'Association Belge des Asset Managers (www.beama.be). Les valeurs nettes d'inventaire sont aussi publiées dans les journaux belges à diffusion nationale suivants : « L'Echo » et « De Tijd ».

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

J	= Date de clôture de la réception des ordres (chaque jour bancaire ouvrable en Belgique à 12h00) et date de la valeur nette d'inventaire du compartiment publiée (V.N.I.). L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici ne vaut que pour l'institution assurant le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent. Les demandes de souscription peuvent être faites sous forme d'un montant ou d'un nombre d'actions à souscrire.
J + 1 jour ouvrable*	= Date d'acquisition des OPC sous-jacents.
J + 2 jours ouvrables*	= Date de l'évaluation des OPC sous-jacents.
J + 3 jours ouvrables*	= Date de calcul de la valeur nette d'inventaire sur base des cours des OPC sous-jacents de J + 1 (date V.N.I. = J).
J + 4 jours ouvrables*	= Date de paiement ou de remboursement des demandes.

*Jour Ouvrable = jour bancaire ouvrable en Belgique.

II. INFORMATIONS CONCERNANT LE COMPARTIMENT:

« PATRIMONIAL WORLD FOF »

1. Présentation

1.1. Dénomination	Patrimonial World FOF
1.2. Date de constitution	16 mai 2014
1.3. Durée d'existence	Illimitée
1.4. Gestion du portefeuille d'investissement	Leleux Fund Management & Partners SA
1.5. Legal Entity Identifier (L.E.I.)	5493 00RJ W66H MLQI WP16
1.6. Indice de référence	Aucun Le compartiment est géré de manière active : le gestionnaire dispose d'une certaine discrétion dans la composition du portefeuille du compartiment dans le respect des objectifs et de la politique d'investissement du compartiment

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectifs du compartiment

Objectifs d'investissement

L'objectif est de procurer aux investisseurs un rendement à long terme en procédant à des placements diversifiés, essentiellement indirects, en particulier via des investissements en autres OPC.

Le compartiment payera annuellement, aux parts de distribution, le résultat net tel que mentionné par l'article 19bis, §1, alinéa 3 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR92) à savoir l'ensemble de tous les revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais.

Afin de maintenir un profil de risque moyen, l'investissement est largement diversifié internationalement et réparti entre plusieurs gestionnaires via différents organismes de placement collectif. L'optimisation du rendement est recherchée dans la sélection des gestionnaires et l'allocation tactique.

Aucune garantie formelle quant au résultat d'investissement ou au remboursement du capital initial ne peut être octroyée au compartiment ou à ses participants.

Type de placements

Le compartiment investit à titre principal en parts d'organismes de placement collectif, eux-mêmes investis dans toutes classes d'actifs, conformément à l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012. Le compartiment investit dans des OPC faisant usage de stratégies diverses, notamment alternatives. Les investissements en stratégies alternatives s'effectueront exclusivement via des véhicules de type UCITS.

Limitations d'investissement

Les placements sont effectués sans limitation géographique ou sectorielle ni contrainte monétaire.

En particulier, les investissements du compartiment pourront comprendre une part importante de placements dans les marchés d'actions.

Les investissements du compartiment pourront comprendre une part importante de placements libellés dans une devise autre que la devise de référence, sans limitation aucune. En outre, aucune politique particulière de couverture des risques de change ne sera mise en place.

PROSPECTUS DE LA SICAV LELEUX INVEST

2.2. Politique de placement du compartiment

Catégorie d'actifs autorisés

- **Le portefeuille du compartiment sera investi à titre principal en parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et dans les limites de la loi dans d'autres organismes de placement collectif (OPC). Les organismes de placement collectif seront eux-mêmes investis dans différentes classes d'actifs (actions, obligations, obligations convertibles, instruments monétaires, immobilier coté, etc.) dans une perspective à moyen ou long terme.**

Le choix des OPCVM/OPCA est basé tant sur leurs performances historiques que sur leur méthodologie de gestion et de suivi des valeurs composant les fonds.

La sélection des fonds tient également compte d'une diversification des styles de gestion des gestionnaires des fonds et est faite sans préférence sectorielle.

- Le compartiment est autorisé à investir également directement en valeurs mobilières correspondant à l'objectif d'investissement, le cas échéant au travers de « managed accounts » auprès de tiers. En aucun cas via les « managed accounts » il ne sera possible de prendre des positions dans des Hedge Funds.
- Les opérations sur instruments financiers dérivés autorisées et couverture de change : le compartiment pourra également avoir recours, dans le respect des règles légales en vigueur, à l'utilisation d'instruments dérivés, comme par exemple des options, des futures et des opérations de change à terme et ce **tant dans un but d'investissement que dans un but de couverture. L'investisseur doit être conscient du fait que ces types d'instruments dérivés sont en général plus volatils que les produits sous-jacents.**
- Le compartiment peut faire usage d'instruments dérivés cotés en bourse ou négociés de gré à gré.
- La direction effective de la société de gestion se charge de vérifier que les conditions des coûts et frais opérationnels applicables à ces opérations soient adéquats et dans le meilleur intérêt des actionnaires.
- Le compartiment peut détenir des liquidités à concurrence de maximum 20%, et des instruments monétaires dans des proportions variables en fonction des opportunités d'investissement ou de désinvestissement et de l'environnement de marché, à concurrence de 100%.

Placements non autorisés

Le compartiment ne peut pas investir dans des OPC répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE qui placent eux-mêmes plus de 10% de leurs actifs dans des parts d'autres OPC.

Restrictions d'investissement

Le compartiment ne peut pas investir :

- plus de 20% de ses actifs dans un même OPC ou « managed accounts ». S'il investit dans une OPC qui a plusieurs compartiments, chacun des compartiments est considéré, pour l'application du présent paragraphe, comme une OPC distincte ;
- plus de 25% de ses actifs dans des OPC ou « managed accounts » ayant une liquidité non journalière ;
- plus de 15% de ses actifs dans des OPC ou « managed accounts » ayant une liquidité inférieure à hebdomadaire ;
- plus de 30% de ses actifs dans des parts d'OPC ou dans un « managed account » ne répondant pas aux conditions prévues par la Directive 2009/65/CE.

Catégorie SFDR : règlement « Disclosure »

Bien que le promoteur et le gestionnaire soient attentifs aux aspects sociaux, éthiques et environnementaux, ces aspects ne constituent pas spécifiquement un critère de construction du portefeuille ou de sélection des instruments financiers.

L'OPC répond aux exigences de transparence de l'article 6 SFDR, s'appliquant aux produits qui soit, prennent en compte les risques ESG dans le cadre du processus d'investissement mais ne promeuvent pas les caractéristiques ESG.

Le gestionnaire prend en compte le risque de durabilité dans son processus d'investissement. Il en a estimé l'impact probable sur la performance et a établi si ce risque est significatif et pertinent au regard de son impact et de sa probabilité.

PROSPECTUS DE LA SICAV LELEUX INVEST

Toutefois, la loi interdit à un organisme de placement collectif le financement d'une entreprise de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, telle que modifiée par la loi du 20 mars 2007 et la loi du 16 juillet 2009 en vue de leur propagation.

Non-conformité au Régime PAI :

Le gestionnaire du compartiment ne prend pas en compte à ce jour les incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

En raison de la nature du fonds de fonds et de la politique de gestion de l'OPC concerné, le gestionnaire ne dispose pas toujours d'un accès direct et détaillé aux données exigées par les RTS sur les investissements des fonds sous-jacents, ceux-ci n'étant pas encore tous disponibles.

Alignement avec le règlement Taxonomie

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2.3. Facteurs de risque

La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur mise initiale. L'investisseur doit être conscient que la Valeur Nette d'Inventaire peut être volatile du fait de la composition du portefeuille et de la distribution de dividendes dépendant des résultats nets du compartiment. Aucune garantie de dividendes ne peut être octroyée au compartiment ou à ses participants

Type de risque	Définition concise du risque	Néant	Faible	Moyen	Elevé
Risque de marché	Risque de déclin du marché entraînant une dévalorisation des actifs en portefeuille			X	
Risque de crédit	Risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie			X	
Risque de dénouement	Risque que le dénouement d'une opération ne s'effectue pas comme prévu dans un système de transfert donné		X		
Risque de liquidité	Risque qu'une position ne puisse pas être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable		X		
Risque de change	Risque qu'une variation de taux de change réduise la valeur des actifs en portefeuille exprimés dans la devise de référence			X	
Risque de conservation	Risque de perte des actifs détenus par un dépositaire/sous-dépositaire		X		
Risque de concentration	Risque lié à une concentration importante des investissements sur un secteur, une région ou un thème spécifique		X		
Risque de performance	Risque que la performance s'écarte sensiblement de celle du marché			X	
Risque de capital	Risque pesant sur le capital			X	
Risque de flexibilité	En particulier pour ce compartiment : risque lié à des restrictions limitant la possibilité de passer à d'autres fournisseurs	X			
Risque d'inflation	Risque que l'inflation érode la valeur réelle des actifs en portefeuille			X	
Risque lié à des facteurs externes	Incertitude quant à la pérennité de certains éléments de l'environnement tels que le régime fiscal			X	
Risque en matière de durabilité	Risque que des événements ou situations incertains dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG), s'ils surviennent, puissent avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement			X	

PROSPECTUS DE LA SICAV LELEUX INVEST

Description des risques jugés significatifs et pertinents tel qu'évalués par le compartiment :

Risque de marché : le risque qu'un déclin du marché entraîne une dévalorisation des actifs en portefeuille est moyen. Le compartiment investit indirectement dans différentes classes d'actifs. Ses investissements sont dès lors soumis aux fluctuations des marchés financiers et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières. Les risques associés aux placements englobent les fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou aux marchés financiers.

Risque de crédit : le risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie est moyen. Le compartiment investit indirectement en obligations. Les risques associés aux placements en obligations englobent les informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché.

Risque de change : le risque qu'une variation de taux de change réduise la valeur des actifs en portefeuille exprimés dans la devise de référence est moyen. Entre autres des opérations de change seront exécutées en utilisant des instruments dérivés cotés en bourse ou dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations

Pour les opérations de gré-à-gré le compartiment utilisera comme contreparties les services des banques dépositaires auprès desquelles les actifs du compartiment sont conservés.

Le but de ces opérations de change à terme est de gérer l'exposition du portefeuille aux fluctuations des devises dans lesquelles sont dénommées les fonds sous-jacents par rapport à la devise du compartiment. Ce dernier peut couvrir ou non le risque de change associé à ces actifs. Il peut également détenir des positions en devises notamment sous la forme de contrats de change à terme, sans détenir les actifs sous-jacents exprimés en devise et pour autant que les opérations traitées dans une devise déterminée ne dépassent pas en volume la valeur de l'ensemble des actifs libellés dans cette même devise.

L'investisseur doit être conscient du fait que ces types de produits dérivés sont en général plus volatils que les produits sous-jacents et que le rendement du compartiment pourrait en être influencé.

Risque de performance : le risque que la performance s'écarte sensiblement de celle du marché est moyen.

Il n'y a pas d'assurance que l'objectif d'investissement sera effectivement atteint.

Il n'y a pas de garantie que des dividendes seront octroyés.

Risque de capital : le risque pesant sur le capital est moyen. Il est rappelé à l'investisseur que le capital ne bénéficie ni d'une garantie ni d'un mécanisme de protection. En outre, l'octroi de dividendes est dépendant des résultats nets du compartiment.

Risque lié à des facteurs externes : l'incertitude quant à la pérennité de certains éléments de l'environnement tels que le régime fiscal est moyen. L'investisseur qui recherche le revenu est conscient qu'il subit une taxation (précompte mobilier) lors de l'octroi de dividendes. Par essence, le régime de taxation peut se modifier dans le temps.

2.4. Profil de l'investisseur-type

La politique d'investissement du compartiment s'adresse plus particulièrement à l'investisseur qui répond aux caractéristiques suivantes: l'investisseur recherche un placement diversifié dans différentes classes d'actifs (actions, obligations, obligations convertibles, liquidités, immobilier coté etc.) dans toutes devises; il vise le revenu et non la croissance du capital; il a un horizon de placement entre trois et cinq ans; il présente une faible aversion pour le risque; les marchés financiers pouvant fluctuer, il accepte que son capital puisse se déprécier. L'octroi de dividendes dépend des résultats nets, cela signifie qu'il n'est pas exclu que le rendement soit nul pendant plusieurs années.

PROSPECTUS
DE LA SICAV LELEUX INVEST

3. Informations d'ordre économique

3.1. Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en euro ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Maximum 3% (négociable) de la valeur nette d'inventaire par action ⁷	0%	0%
Montant destiné à couvrir les frais de d'acquisition/de réalisation des actifs	L'attention de l'investisseur est attirée sur la possibilité pour la Sicav d'utiliser le mécanisme de l'anti-dilution levy : En cas d'entrées ou sorties nettes dépassant un seuil prédéterminé, le Conseil d'Administration peut décider d'imposer un coût supplémentaire aux investisseurs entrants et sortants, qui bénéficiera à la Sicav. Ainsi, en cas d'importantes sorties nettes, des frais de sortie plus élevés peuvent être facturés (Maximum : valeur nette 'inventaire – 3%), et des frais d'entrée plus élevés peuvent être facturés en cas d'importantes entrées nettes facturés (Maximum : valeur nette 'inventaire + 3%)		
Montant destiné à décourager toute sortie dans les mois qui suit l'entrée	-	-	-
Taxe sur les Opérations Boursières (TOB)	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de Eur 4.000	Cap. → Cap. /Dis. : 1,32% avec un maximum de Eur 4.000

⁷ Au profit de l'organisme financier où la souscription a eu lieu. 0 % pendant la période de souscription initiale. Cette commission de commercialisation vaut pour tous les distributeurs du fonds.

PROSPECTUS
DE LA SICAV LELEUX INVEST

	Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en euro ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)			
	Montant et/ou taux			Base de calcul
	Classe d'action R	Classe d'action P offerte aux clients professionnels	Classe d'action PA offerte aux clients professionnels	
Rémunération de la Société de gestion dans le cadre de la gestion du portefeuille d'investissement	0,60% par an	0,60% par an	0,60% par an	Sur la base de l'actif net moyen, calculée et payable trimestriellement
Rémunération de distribution	0,60% par an	Nihil	0,75% par an	Sur la base de l'actif net moyen, calculée et payable trimestriellement
Rémunération du Dépositaire	- Contrôle 0.005% - Frais de garde 0.025% avec un montant minimum de Eur 2.500 par an			Sur la base de l'actif net moyen, calculé et payable mensuellement
Rémunération de l'administration :				
- Agent Comptable	Eur 12.000 par an majoré d'une commission variable de 0,02% calculée sur l'actif (moyen trimestriel) dépassant Eur 15.000.000.			Sur la base de l'actif net moyen, calculée et payable trimestriellement
- Reporting comptable - Suivi vie sociale	Eur 2.000 par an Eur 4.000 par an			La rémunération de l'administration est indexée annuellement
Rémunération du commissaire	Eur 5.000 (hors TVA) par an, indexés			-
Rémunération des administrateurs	-			-
Rémunérations des personnes chargées de la direction effective	-			-
Taxe annuelle	0,0925% pour les parts R	0,01% pour les parts P	0,01% pour les parts PA	Sur la base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
Autres frais (estimation)	Maximum 0,05% par an			-

Commissions et frais récurrents supportés par la SICAV dans son ensemble (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération des administrateurs indépendants	Un montant fixe annuel de 5.000,00 EUR par an par personne
Rémunération du service financier	Eur 4.000 par an

PROSPECTUS DE LA SICAV LELEUX INVEST

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Parts nominatives ou dématérialisées

Type de parts offertes au public	R Distribution	R Capitalisation	P Capitalisation offerte aux clients professionnels	PA Capitalisation offerte aux clients professionnels
Code ISIN	BE62 6980 7184	BE62 8602 9416	BE62 8847 8652	BE63 2730 6930
Fractionnement des parts	Oui, en centième de parts (0,01)	Oui, en centième de parts (0,01)	Oui, en centième de parts (0,01)	Oui, en centième de parts (0,01)
Cotation en bourse	Non	Non	Non	Non
Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire	Euro	Euro	Euro	Euro
Période de souscription initiale	Du 8/09/2014 au 30/09/2014 inclus	Le 31/10/2016	Le 31/10/2016	Le 03/05/2021
Prix de souscription initiale	EUR 1.000 Le 31/10/2016 les actions du compartiment ont été divisées en cent	EUR 10	EUR 1.000	EUR 1.000
Souscription minimum	1 Action	1 Action	1 Action	1 Action

Distribution des dividendes

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, les détenteurs d'actions de distribution décideront, sur proposition du Conseil d'Administration, de l'attribution de dividendes dans les limites de la loi. Le compartiment payera annuellement, aux parts de distribution, le résultat net tel que mentionné par l'article 19bis, §1, alinéa 3 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR92) à savoir l'ensemble de tous les revenus recueillis, déduction faite des rémunérations, commissions et frais. Le Conseil d'Administration pourra également décider la mise en paiement d'acomptes sur dividendes aux actions de distribution, avec accumulation pour les actions de capitalisation, et ce sous réserve des dispositions légales en la matière. Les dividendes sont établis en euros ou en une autre monnaie à décider par le Conseil d'Administration et payables aux dates choisies par le Conseil d'Administration.

Calcul des valeurs nettes d'inventaire

Les valeurs nettes d'inventaire sont calculées chaque jour bancaire ouvrable en Belgique sur base des cours des OPC sous-jacents évalués tel que définis ci-dessous.

Publications des valeurs nettes d'inventaire

Les valeurs nettes d'inventaire sont disponibles sur le site internet de la Sicav (www.leleuxinvest.be) et sur le site internet de l'Association Belge des Asset Managers (www.beama.be). Les valeurs nettes d'inventaire sont aussi publiées dans les journaux belges à diffusion nationale suivants : « L'Echo » et « De Tijd ».

PROSPECTUS
DE LA SICAV LELEUX INVEST

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment :

J	= Date de clôture de la réception des ordres (chaque jour bancaire ouvrable en Belgique à 12h00) et date de la valeur nette d'inventaire du compartiment publiée (V.N.I.). L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici ne vaut que pour l'institution assurant le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent. Les demandes de souscription pour les parts R peuvent être faites sous forme d'un montant ou d'un nombre d'actions à souscrire. Toutefois, à partir du 4 ^e jour ouvrable qui précède le jour de l'Assemblée Générale après le cut-off de 12h, les souscriptions et rachats en montants pour la part R Distribution ne sont pas autorisés.
J + 1 jour ouvrable*	= Date d'acquisition des OPC sous-jacents.
J + 2 jours ouvrables*	= Date de l'évaluation des OPC sous-jacents.
J + 3 jours ouvrables*	= Date de calcul de la valeur nette d'inventaire sur base des cours des OPC sous-jacents de J + 1 (date V.N.I. = J).
J + 4 jours ouvrables*	= Date de paiement ou de remboursement des demandes.

*Jour Ouvrable = jour bancaire ouvrable en Belgique.

II. INFORMATIONS CONCERNANT LE COMPARTIMENT:

« RESPONSIBLE WORLD FOF »

1. Présentation

1.1. Dénomination	Responsible World FOF
1.2. Date de constitution	12 avril 2018
1.3. Durée d'existence	Illimitée
1.4. Gestion du portefeuille d'investissement	Leleux Fund Management & Partners sa
1.5. Legal Entity Identifier (LEI)	5493 005Z 0I2A 6NDX 7V52
1.6. Indice de référence	Aucun

Le compartiment est géré de manière active : le gestionnaire dispose d'une certaine discrétion dans la composition du portefeuille du compartiment dans le respect des objectifs et de la politique d'investissement du compartiment.

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectifs du compartiment

Objectifs d'investissement

L'objectif est de procurer aux investisseurs une croissance du capital sur le long terme en procédant à des placements diversifiés, essentiellement indirects, en particulier via des investissements en autres OPC dont les gestionnaires sont signataires des principes d'investissement responsable sous le parrainage de l'ONU (United Nations Principles for Responsible Investment) ou dans des OPCM intégrant des facteurs environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG). Afin de réduire le risque intrinsèque du compartiment, l'investissement est largement diversifié internationalement et réparti entre différents organismes de placement collectif (OPC, OPCVM) eux-mêmes investis dans différentes classes d'actifs (obligations, obligations convertibles, actions etc.) dans une perspective à moyen ou long terme. L'optimisation de l'appréciation du capital est recherchée dans la sélection des gestionnaires et l'allocation tactique.

Type de placements

Le compartiment investit à titre principal en parts d'organismes de placement collectif, eux-mêmes investis dans toutes classes d'actifs, conformément à l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012. Le compartiment investit dans des OPC faisant usage de stratégies diverses, notamment alternatives. Les investissements en stratégies alternatives s'effectueront exclusivement via des véhicules de type UCITS. Ceux-ci concernent des investissements en parts d'organismes de placement collectif de type « Absolute Return » ou ayant recours à des techniques de couverture.

Le compartiment adopte une approche flexible dans son allocation entre les différents univers d'investissements en fonction des conditions et des opportunités des marchés.

Limitations d'investissement

Les placements sont effectués sans limitation géographique ou sectorielle ni contrainte relative à la capitalisation boursière.

En particulier, les investissements du compartiment pourront comprendre une part importante de placements dans les pays émergents ou dans des sociétés de petite capitalisation boursière.

PROSPECTUS DE LA SICAV LELEUX INVEST

Les investissements du compartiment pourront comprendre une part importante de placements libellés dans une devise autre que la devise de référence, sans limitation aucune. En outre, aucune politique particulière de couverture des risques de change ne sera mise en place.

Aucune garantie formelle quant au résultat d'investissement ou au remboursement du capital initial ne peut être octroyée au compartiment ou à ses participants.

2.2. Politique de placement du compartiment

Le portefeuille du compartiment sera investi **à titre principal** en parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et dans les limites de la loi dans d'autres organismes de placement collectifs (OPC), en particulier via des investissements en autres OPC dont les gestionnaires sont signataires des Principes d'investissement responsable sous le parrainage de l'ONU (United Nations Principles for Responsible Investment) ou dans des OPCVM intégrant des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Les organismes de placement collectif seront eux-mêmes investis dans différentes classes d'actifs (actions, obligations, obligations convertibles, instruments monétaires, immobilier coté, etc.) dans une perspective à moyen ou long terme.

Un OPCVM sera jugé respecter les critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance) si la société de gestion de l'OPCVM est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI) et/ou la société de gestion de l'OPCVM intègre, dans son processus d'investissement, un filtre de sélection des valeurs basé sur les critères de développement durable, environnementaux, sociaux ou de gouvernance d'entreprise. Ces critères sont par exemple l'intensité des émissions de gaz à effet de serre, le traitement de l'eau, l'amélioration des conditions de vie et du travail, l'indépendance des organes de gestion des sociétés, la transparence, etc.

Les Principes de l'Investissement Responsable (Principles for Responsible Investment abrégé « PRI ») sont des principes complétant le Pacte Mondial des Nations Unies qui invitent les entreprises à intégrer à leurs activités et à leurs stratégies un éventail de principes universels relatifs aux droits humains, au droit du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption.

Le choix des OPCVM/OPCA est basé tant sur leurs performances historiques que sur leur méthodologie de gestion et de suivi des valeurs composant les fonds. La sélection des OPCVM sera effectuée par la direction effective de la société de gestion de la Sicav. Si l'investissement ne répond plus aux critères ESG utilisés, la direction effective se chargera de sa liquidation. L'évaluation du respect des critères ESG est effectuée à l'investissement et une mise à jour est réalisée chaque année.

Les sources utilisées pour la sélection des OPCVM sont les contacts avec les sociétés de gestion et/ou les gérants spécialisés dans la thématique ESG, les bases des données spécialisées et toute autre source jugée appropriée par la direction effective de la société de gestion.

La sélection des fonds tient également compte d'une diversification des styles de gestion des gestionnaires des fonds et est faite sans préférence sectorielle.

- Le compartiment est autorisé à investir également directement en valeurs mobilières correspondant à l'objectif d'investissement, le cas échéant au travers de « managed accounts » auprès de tiers. Un « managed account » est un mandat de gestions confié à une société de gestion tierce. En aucun cas il ne sera possible de prendre des positions dans des Hedge Funds via les « managed accounts ».

- Les opérations sur instruments financiers dérivés autorisées et couverture de change : le compartiment pourra également avoir recours, dans le respect des règles légales en vigueur, à l'utilisation d'instruments dérivés, comme par exemple des options, des futures et des opérations de change à terme et ce tant dans un but d'investissement que dans un but de couverture. L'investisseur doit être conscient du fait que ces types d'instruments dérivés sont en général plus volatils que les produits sous-jacents. En général ces instruments dérivés étant surtout utilisés dans une optique de gestion dite de « bon père de famille », leur caractéristique en termes de protection du capital sont privilégiées et les caractéristiques ESG ne sont dès lors pas prises en compte. Toutefois, les contreparties et les instruments dérivés utilisés dans un but d'investissement sont sélectionnés avec soin en fonction de notre politique d'investissement responsable.

- Le compartiment peut faire usage d'instruments dérivés cotés en bourse ou négociés de gré à gré.

PROSPECTUS DE LA SICAV LELEUX INVEST

- La direction effective de la société de gestion se charge de vérifier que les conditions des coûts et frais opérationnels applicables à ces opérations soient adéquats et dans le meilleur intérêt des actionnaires.
- Le compartiment peut détenir des liquidités à concurrence de maximum 20% et des instruments monétaires dans des proportions variables en fonction des opportunités d'investissement ou de désinvestissement et de l'environnement de marché, à concurrence de 100%.

Placements non autorisés

Le compartiment ne peut pas investir dans des OPCVM répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE qui placent eux-mêmes plus de 10% de leurs actifs dans des parts d'autres OPC.

Restrictions d'investissement

Le compartiment ne peut pas investir :

- plus de 20% de ses actifs dans un même OPC ou « managed accounts ». S'il investit dans une OPC qui a plusieurs compartiments, chacun des compartiments est considéré, pour l'application du présent paragraphe, comme une OPC distincte ;
- plus de 25% de ses actifs dans des OPC ou « managed accounts » ayant une liquidité non journalière ;
- plus de 15% de ses actifs dans des OPC ou « managed accounts » ayant une liquidité inférieure à hebdomadaire ;
- plus de 30% de ses actifs dans des parts d'OPC ou dans un « managed account » ne répondant pas aux conditions prévues par la Directive 2009/65/CE

Catégorie SFDR : règlement « Disclosure »

Les aspects sociaux, éthiques et environnementaux constituent un des critères de construction du portefeuille ou de sélection des instruments financiers. La politique d'investissement responsable décrit la manière dont les caractéristiques ESG sont respectées.

L'OPC répond aux exigences de transparence de l'article 8 SFDR, s'appliquant aux produits qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance mais qui n'ont pas pour objectif l'investissement durable. En général, les stratégies de l'Investissement Socialement Responsable peuvent avoir recours à plusieurs méthodes comme à titre d'exemple, « l'exclusion » (consistant à exclure les secteurs d'activité controversées), le « best in class » (consistant à sélectionner des entreprises qui ont les meilleures notations ESG), « l'impact investing » (consistant à sélectionner des entreprises qui ont un impact positif au niveau sociétal et/ou environnemental), « l'engagement » (où les actionnaire/investisseurs influencent l'attitude d'une entreprise sur les thèmes ESG) ou d'autres encore.

Le Gestionnaire du compartiment sélectionne les investissements en analysant les différentes stratégies adoptées par les OPCVM : il vérifie la façon dans laquelle ils intègrent les critères ESG, il évalue la méthode adoptée et il combine les différentes approches d'investissement responsable pour s'assurer d'une bonne diversification des risques. Bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables, à savoir des OPC qui contribuent à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'ils ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance. Bien que les sous-jacents catégorisés SFDR Art.9 soient favorisés, c'est l'analyse du processus et de la discipline d'intégration des critères ESG des OPC sélectionnés effectuée par le gestionnaire qui va primer sur la catégorie SFDR. D'autant que certaines classes d'actifs et stratégies ne sont pas disponibles en Articles 9 pour des raisons de disponibilité des données imposées par la réglementation.

Pour les ETF et les OPC qui ne seraient pas UCITS, l'exigence minimale sera que leurs émetteurs respectifs souscrivent à l'UNPRI.

En tout état de cause, la loi interdit à un organisme de placement collectif le financement d'une entreprise de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, telle que modifiée par la loi du 20 mars 2007 et la loi du 16 juillet 2009 en vue de leur propagation.

PROSPECTUS DE LA SICAV LELEUX INVEST

Non-conformité au Régime PAI :

Le gestionnaire du compartiment ne prend pas en compte à ce jour les incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

En raison de la nature du fonds de fonds et de la politique de gestion de l'OPC concerné, le gestionnaire ne dispose pas toujours d'un accès direct et détaillé aux données exigées par les RTS sur les investissements des fonds sous-jacents, ceux-ci n'étant pas encore tous disponibles.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Alignement avec le règlement Taxonomie

La taxonomie exige un niveau de détail extrêmement fin. Le degré de précision et de granularité qui doit être mis en œuvre pour évaluer les activités des entreprises nécessitent la collecte de données qui ne sont pas encore disponibles. Pour le moment, le compartiment n'est pas investi dans des investissements écologiquement durables tels que définis par le règlement Taxonomie.

Les informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles en annexe du présent prospectus.

L'investisseur doit être conscient que la volatilité de la valeur nette d'inventaire peut être élevée du fait de la composition du portefeuille.

2.3. Facteurs de risque

La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur mise initiale.

Type de risque	Définition concise du risque	Néant	Faible	Moyen	Elevé
Risque de marché	Risque de déclin du marché entraînant une dévalorisation des actifs en portefeuille				X
Risque de crédit	Risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie			X	
Risque de dénouement	Risque que le dénouement d'une opération ne s'effectue pas comme prévu dans un système de transfert donné		X		
Risque de liquidité	Risque qu'une position ne puisse pas être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable		X		
Risque de change	Risque qu'une variation de taux de change réduise la valeur des actifs en portefeuille exprimés dans la devise de référence				X
Risque de conservation	Risque de perte des actifs détenus par un dépositaire/sous-dépositaire		X		
Risque de concentration	Risque lié à une concentration importante des investissements sur un secteur, une région ou un thème spécifique		X		
Risque de performance	Risque que la performance s'écarte sensiblement de celle du marché				X
Risque de capital	Risque pesant sur le capital				X
Risque de flexibilité	En particulier pour ce compartiment : risque lié à des restrictions limitant la possibilité de passer à d'autres fournisseurs	X			
Risque d'inflation	Risque que l'inflation érode la valeur réelle des actifs en portefeuille			X	
Risque lié à des facteurs externes	Incertitude quant à la pérennité de certains éléments de l'environnement tels que le régime fiscal			X	
Risque en matière de durabilité	Risque que des événements ou situations incertains dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG), s'ils surviennent, puissent avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement.		X		

PROSPECTUS DE LA SICAV LELEUX INVEST

Description des risques jugés significatifs et pertinents tel qu'évalués par le compartiment :

Risque de marché : le risque qu'un déclin du marché entraîne une dévalorisation des actifs en portefeuille est élevé. Le compartiment investit indirectement en actions. Ses investissements sont dès lors soumis aux fluctuations du marché (e.a. dans les marchés émergents) et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières. Les risques associés aux placements en actions englobent les fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par une même société.

Risque de performance : le risque que la performance s'écarte sensiblement de celle du marché est élevé.

Il n'y a pas d'assurance que l'objectif d'investissement sera effectivement atteint.

Il n'y a pas de garantie que les investisseurs verront la valeur s'apprécier.

Risque de change : le risque qu'une variation de taux de change réduise la valeur des actifs en portefeuille exprimés dans la devise de référence est élevé. Des opérations de change seront exécutées en utilisant des instruments dérivés cotés en bourse ou dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Pour les opérations de gré-à-gré le compartiment utilisera comme contreparties les services des banques dépositaires auprès desquelles les actifs du compartiment sont conservés.

Le but de ces opérations de change à terme est de gérer l'exposition du portefeuille aux fluctuations des devises dans lesquelles sont dénommées les fonds sous-jacents par rapport à la devise du compartiment. Ce dernier peut couvrir ou non le risque de change associé à ces actifs. Il peut également détenir des positions en devises notamment sous la forme de contrats de change à terme, sans détenir les actifs sous-jacents exprimés en devise et pour autant que les opérations traitées dans une devise déterminée ne dépassent pas en volume la valeur de l'ensemble des actifs libellés dans cette même devise.

L'investisseur doit être conscient du fait que ces types de produits dérivés sont en général plus volatils que les produits sous-jacents et que le rendement du compartiment pourrait en être influencé.

Risque de capital : il est rappelé à l'investisseur que le capital ne bénéficie ni d'une garantie ni d'un mécanisme de protection.

2.4. Profil de l'investisseur-type

La politique d'investissement du compartiment s'adresse plus particulièrement à l'investisseur qui répond aux caractéristiques suivantes: l'investisseur recherche un placement diversifié dans différentes classes d'actifs (actions, obligations, obligations convertibles, liquidités, immobilier coté, etc.) en toutes devises; il vise la croissance du capital; il a un horizon de placement à moyen- long terme (supérieur à 5 ans) ; il présente une faible aversion pour le risque; les marchés financiers pouvant fluctuer, il accepte que son capital puisse se déprécier de façon significative. Cela signifie qu'il n'est pas exclu que son investissement présente une rentabilité nulle ou négative pendant plusieurs années.

PROSPECTUS
DE LA SICAV LELEUX INVEST

3. Informations d'ordre économique

3.1. Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en euro ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Maximum 3% (négociable) de la valeur nette d'inventaire par action ⁸	0%	0%
Montant destiné à couvrir les frais de d'acquisition/de réalisation des actifs	L'attention de l'investisseur est attirée sur la possibilité pour la Sicav d'utiliser le mécanisme de l'anti-dilution levy : En cas d'entrées ou sorties nettes dépassant un seuil prédéterminé, la Sicav peut décider d'imposer un coût supplémentaire aux investisseurs entrants et sortants, qui bénéficiera à l'OPC. Ainsi, en cas d'importantes sorties nettes, des frais de sortie plus élevés peuvent être facturés (Maximum : valeur nette 'inventaire – 3%), et des frais d'entrée plus élevés peuvent être facturés en cas d'importantes entrées nettes facturés (Maximum : valeur nette 'inventaire + 3%)		
Montant destiné à décourager toute sortie dans les mois qui suit l'entrée	-	-	-
Taxe sur les Opérations Boursières (TOB)	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de Eur 4.000	Cap. → Cap. /Dis. : 1,32% avec un maximum de Eur 4.000

⁸ Au profit de l'organisme financier où la souscription a eu lieu. 0 % pendant la période de souscription initiale. Cette commission de commercialisation vaut pour tous les distributeurs du fonds.

PROSPECTUS
DE LA SICAV LELEUX INVEST

	Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en euro ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)			
	Montant et/ou taux			Base de calcul
	Classe d'action R	Classe d'action P offerte aux clients professionnels	Classe d'action PA offerte aux clients professionnels	
Rémunération de la Société de gestion dans le cadre de la gestion du portefeuille d'investissement	0,60% par an	0,60% par an	0,60% par an	Sur la base de l'actif net moyen, calculée et payable trimestriellement
Rémunération de distribution	0,60% par an	Nihil	0,75% par an	Sur la base de l'actif net moyen, calculée et payable trimestriellement
Rémunération du Dépositaire	- Contrôle 0.005% - Frais de garde 0.025% avec un montant minimum de Eur 2.500 par an			Sur la base de l'actif net moyen, calculé et payable mensuellement
Rémunération de l'administration :				
- Agent Comptable	Eur 12.000 par an majoré d'une commission variable de 0,02% calculée sur l'actif (moyen trimestriel) dépassant Eur 15.000.000.			Sur la base de l'actif net moyen, calculée et payable trimestriellement
- Reporting comptable - Suivi vie sociale	Eur 2.000 par an Eur 4.000 par an			La rémunération de l'administration est indexée annuellement
Rémunération du commissaire	Eur 5.000 (hors TVA) par an, indexés			-
Rémunération des administrateurs	-			-
Rémunérations des personnes chargées de la direction effective	-			-
Taxe annuelle	0,0925% pour les parts R	0,01% pour les parts P	0,01% pour les parts PA	Sur la base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
Autres frais (estimation)	Maximum 0,05% par an			-

Commissions et frais récurrents supportés par la SICAV dans son ensemble (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération des administrateurs indépendants	Un montant fixe annuel de 5.000,00 EUR par an par personne
Rémunération du service financier	Eur 4.000 par an

**PROSPECTUS
DE LA SICAV LELEUX INVEST**

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Parts nominatives ou dématérialisées

Type de parts offertes au public	R Capitalisation	P Capitalisation offerte aux clients professionnels	PA Capitalisation offerte aux clients professionnels
Code ISIN	BE63 0459 3781	BE63 0459 4797	BE63 2730 7946
Fractionnement des parts	Oui, en centième de parts (0,01)	Oui, en centième de parts (0,01)	Oui, en centième de parts (0,01)
Cotation en bourse	Non	Non	Non
Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire	Euro	Euro	Euro
Période de souscription initiale	Du 15/06/2018 au 29/06/2018 inclus	Du 15/06/2018 au 29/06/2018 inclus	Le 03/05/2021
Prix de souscription initial	EUR 10	EUR 1.000	EUR 1.000
Souscription minimum	1 Action	1 Action	1 Action

Calcul des valeurs nettes d'inventaire

Les valeurs nettes d'inventaire sont calculées chaque jour bancaire ouvrable en Belgique sur base des cours des OPC sous-jacents évalués tel que définis ci-dessous.

Publication des valeurs nettes d'inventaire

Les valeurs nettes d'inventaire sont disponibles sur le site internet de la Sicav (www.leleuxinvest.be) et sur le site internet de l'Association Belge des Asset Managers (www.beama.be). Les valeurs nettes d'inventaire sont aussi publiées dans les journaux belges à diffusion nationale suivants : « L'Echo » et « De Tijd ».

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

J	=	Date de clôture de la réception des ordres (chaque jour bancaire ouvrable en Belgique à 12h00) et date de la valeur nette d'inventaire du compartiment publiée (V.N.I.). L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici ne vaut que pour l'institution assurant le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent. Les demandes de souscription peuvent être faites sous forme d'un montant ou d'un nombre d'actions à souscrire.
J + 1 jour ouvrable*	=	Date d'acquisition des OPC sous-jacents.
J + 2 jours ouvrables*	=	Date de l'évaluation des OPC sous-jacents.
J + 3 jours ouvrables*	=	Date de calcul de la valeur nette d'inventaire sur base des cours des OPC sous-jacents de J + 1 (date V.N.I. = J).
J + 4 jours ouvrables*	=	Date de paiement ou de remboursement des demandes.

*Jour Ouvrable = jour bancaire ouvrable en Belgique.

II. INFORMATIONS CONCERNANT LE COMPARTIMENT:

« DYNAMIC WORLD FOF »

1. Présentation

1.1. Dénomination	Dynamic World FOF
1.2. Date de constitution	27 janvier 2026
1.3. Durée d'existence	Illimitée
1.4. Gestion du portefeuille d'investissement	Leleux Fund Management & Partners sa
1.5. Legal Entity Identifier (LEI)	2138 00GD CWA8 6VHM UO06
1.6. Indice de référence	Aucun

Le compartiment est géré de manière active : le gestionnaire dispose d'une certaine discrétion dans la composition du portefeuille du compartiment dans le respect des objectifs et de la politique d'investissement du compartiment.

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectifs du compartiment

Objectifs d'investissement

L'objectif est de procurer aux investisseurs une croissance du capital sur le long terme en procédant à des placements diversifiés, essentiellement indirects, en particulier via des investissements en autres OPC afin de réduire le risque intrinsèque du compartiment, l'investissement est largement diversifié internationalement et réparti entre différents organismes de placement collectif (OPC, OPCVM) eux-mêmes investis dans différentes classes d'actifs (obligations, obligations convertibles, actions etc.) dans une perspective à moyen ou long terme. L'optimisation de l'appréciation du capital est recherchée dans la sélection des gestionnaires et l'allocation tactique.

Type de placements

Le compartiment investit à titre principal en parts d'organismes de placement collectif, eux-mêmes investis dans toutes classes d'actifs, conformément à l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012. Le compartiment investit dans des OPC faisant usage de stratégies diverses, notamment alternatives. Les investissements en stratégies alternatives s'effectueront exclusivement via des véhicules de type UCITS. Ceux-ci concernent des investissements en parts d'organismes de placement collectif de type « Absolute Return » ou ayant recours à des techniques de couverture.

Le compartiment adopte une approche flexible dans son allocation entre les différents univers d'investissements en fonction des conditions et des opportunités des marchés.

Limitations d'investissement

Les placements sont effectués sans limitation géographique ou sectorielle ni contrainte relative à la capitalisation boursière.

En particulier, les investissements du compartiment pourront comprendre une part importante de placements dans les pays émergents ou dans des sociétés de petite capitalisation boursière.

Les investissements du compartiment pourront comprendre une part importante de placements libellés dans une devise autre que la devise de référence, sans limitation aucune. En outre, aucune politique particulière de couverture des risques de change ne sera mise en place.

PROSPECTUS DE LA SICAV LELEUX INVEST

Aucune garantie formelle quant au résultat d'investissement ou au remboursement du capital initial ne peut être octroyée au compartiment ou à ses participants.

2.2. Politique de placement du compartiment

Le portefeuille du compartiment sera investi **à titre principal** en parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et dans les limites de la loi dans d'autres organismes de placement collectifs (OPC), en particulier via des investissements en autres OPC. Les organismes de placement collectif seront eux-mêmes investis dans différentes classes d'actifs (actions, obligations, obligations convertibles, instruments monétaires, immobilier coté, etc.) dans une perspective à moyen ou long terme.

Le choix des OPCVM/OPCA est basé tant sur leurs performances historiques que sur leur méthodologie de gestion et de suivi des valeurs composant les fonds.

La sélection des fonds tient également compte d'une diversification des styles de gestion des gestionnaires des fonds et est faite sans préférence sectorielle.

- Le compartiment est autorisé à investir également directement en valeurs mobilières correspondant à l'objectif d'investissement, le cas échéant au travers de « managed accounts » auprès de tiers. Un « managed account » est un mandat de gestions confié à une société de gestion tierce. En aucun cas il ne sera possible de prendre des positions dans des Hedge Funds via les « managed accounts ».

- Les opérations sur instruments financiers dérivés autorisées et couverture de change : le compartiment pourra également avoir recours, dans le respect des règles légales en vigueur, à l'utilisation d'instruments dérivés, comme par exemple des options, des futures et des opérations de change à terme et ce tant dans un but d'investissement que dans un but de couverture. L'investisseur doit être conscient du fait que ces types d'instruments dérivés sont en général plus volatils que les produits sous-jacents. En général ces instruments dérivés étant surtout utilisés dans une optique de gestion dite de « bon père de famille », leur caractéristique en termes de protection du capital sont privilégiées et les caractéristiques ESG ne sont dès lors pas prises en compte. Toutefois, les contreparties et les instruments dérivés utilisés dans un but d'investissement sont sélectionnés avec soin en fonction de notre politique d'investissement responsable.

- Le compartiment peut faire usage d'instruments dérivés cotés en bourse ou négociés de gré à gré.

- La direction effective de la société de gestion se charge de vérifier que les conditions des coûts et frais opérationnels applicables à ces opérations soient adéquats et dans le meilleur intérêt des actionnaires.

- Le compartiment peut détenir des liquidités à concurrence de maximum 20% et des instruments monétaires dans des proportions variables en fonction des opportunités d'investissement ou de désinvestissement et de l'environnement de marché, à concurrence de 100%.

Placements non autorisés

Le compartiment ne peut pas investir dans des OPCVM répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE qui placent eux-mêmes plus de 10% de leurs actifs dans des parts d'autres OPC.

Restrictions d'investissement

Le compartiment ne peut pas investir :

- plus de 20% de ses actifs dans un même OPC ou « managed accounts ». S'il investit dans une OPC qui a plusieurs compartiments, chacun des compartiments est considéré, pour l'application du présent paragraphe, comme une OPC distincte ;
- plus de 25% de ses actifs dans des OPC ou « managed accounts » ayant une liquidité non journalière ;
- plus de 15% de ses actifs dans des OPC ou « managed accounts » ayant une liquidité inférieure à hebdomadaire ;
- plus de 30% de ses actifs dans des parts d'OPC ou dans un « managed account » ne répondant pas aux conditions prévues par la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS DE LA SICAV LELEUX INVEST

Catégorie SFDR : règlement « Disclosure »

Le gestionnaire du compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais n'a pas pour objectif l'investissement durable.

L'OPC répond aux exigences de transparence de « l'article 8 » SFDR s'appliquant aux produits qui promeuvent, entre autres des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les investissements des OPC sous-jacents appliquent des pratiques de bonne gouvernance mais qui n'ont pas pour objectif l'investissement durable.

Le compartiment promeut des caractéristiques E/S (Environnementales/Sociales), mais ne réalisera pas d'investissements durables. Il est investi dans des OPC dont les gestionnaires sont signataires des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI), au moins à hauteur de 25% dans des OPC qui soit font la promotion de la durabilité (SFDR Art.8) soit ont un objectif de durabilité (SFDR Art.9). Etant donné que certaines stratégies d'investissement ne sont pas disponibles en SFDR Art 8. et Art.9 pour des raisons de disponibilité des données imposées par la réglementation, le gestionnaire peut aussi inclure des OPC qui ne font pas la promotion de la durabilité après avoir vérifié leur discipline d'intégration des critères ESG.

Le gestionnaire prend en compte le risque de durabilité dans son processus d'investissement. Il en a estimé l'impact probable sur la performance et a établi si ce risque est significatif et pertinent au regard de son impact et de sa probabilité.

Non-conformité au Régime PAI :

Le gestionnaire du compartiment ne prend pas en compte à ce jour les incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

En raison de la nature du fonds de fonds et de la politique de gestion de l'OPC concerné, le gestionnaire ne dispose pas toujours d'un accès direct et détaillé aux données exigées par les RTS sur les investissements des fonds sous-jacents, ceux-ci n'étant pas encore tous disponibles. En tout état de cause la loi interdit à un organisme de placement collectif le financement d'une entreprise de droit belge ou de droit étranger dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'exposition en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnel, de sous-munitions et/ou de munitions inertes et de blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, telle que modifiée par la loi du 20 mars 2007 et la loi du 16 juillet 2009 en vue de leur propagation.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Alignement avec le règlement Taxonomie

Le compartiment n'a pas pour objectif d'investir dans des investissements durables tels que définis par le règlement SFDR et n'investit donc pas dans des investissements écologiquement durables tels que définis par le règlement Taxonomie.

Les informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles en annexe du présent prospectus.

L'investisseur doit être conscient que la volatilité de la valeur nette d'inventaire peut être élevée du fait de la composition du portefeuille.

PROSPECTUS DE LA SICAV LELEUX INVEST

2.3. Facteurs de risque

La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur mise initiale.

Type de risque	Définition concise du risque	Néant	Faible	Moyen	Elevé
Risque de marché	Risque de déclin du marché entraînant une dévalorisation des actifs en portefeuille				X
Risque de crédit	Risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie			X	
Risque de dénouement	Risque que le dénouement d'une opération ne s'effectue pas comme prévu dans un système de transfert donné		X		
Risque de liquidité	Risque qu'une position ne puisse pas être liquidée en temps opportun à un prix raisonnable		X		
Risque de change	Risque qu'une variation de taux de change réduise la valeur des actifs en portefeuille exprimés dans la devise de référence				X
Risque de conservation	Risque de perte des actifs détenus par un dépositaire/sous-dépositaire		X		
Risque de concentration	Risque lié à une concentration importante des investissements sur un secteur, une région ou un thème spécifique		X		
Risque de performance	Risque que la performance s'écarte sensiblement de celle du marché				X
Risque de capital	Risque pesant sur le capital				X
Risque de flexibilité	En particulier pour ce compartiment : risque lié à des restrictions limitant la possibilité de passer à d'autres fournisseurs	X			
Risque d'inflation	Risque que l'inflation érode la valeur réelle des actifs en portefeuille			X	
Risque lié à des facteurs externes	Incertitude quant à la pérennité de certains éléments de l'environnement tels que le régime fiscal			X	
Risque en matière de durabilité	Risque que des événements ou situations incertains dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG), s'ils surviennent, puissent avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement.		X		

Description des risques jugés significatifs et pertinents tel qu'évalués par le compartiment :

Risque de marché : le risque qu'un déclin du marché entraîne une dévalorisation des actifs en portefeuille est élevé. Le compartiment investit indirectement en actions. Ses investissements sont dès lors soumis aux fluctuations du marché (e.a. dans les marchés émergents) et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières. Les risques associés aux placements en actions englobent les fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par une même société.

Risque de performance : le risque que la performance s'écarte sensiblement de celle du marché est élevé.

Il n'y a pas d'assurance que l'objectif d'investissement sera effectivement atteint. Il n'y a pas de garantie que les investisseurs verront la valeur s'apprécier.

Risque de change : le risque qu'une variation de taux de change réduise la valeur des actifs en portefeuille exprimés dans la devise de référence est élevé. Des opérations de change seront exécutées en utilisant des instruments dérivés cotés en bourse ou dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Pour les opérations de gré-à-gré le compartiment utilisera comme contreparties les services des banques dépositaires auprès desquelles les actifs du compartiment sont conservés.

PROSPECTUS DE LA SICAV LELEUX INVEST

Le but de ces opérations de change à terme est de gérer l'exposition du portefeuille aux fluctuations des devises dans lesquelles sont dénommées les fonds sous-jacents par rapport à la devise du compartiment. Ce dernier peut couvrir ou non le risque de change associé à ces actifs. Il peut également détenir des positions en devises notamment sous la forme de contrats de change à terme, sans détenir les actifs sous-jacents exprimés en devise et pour autant que les opérations traitées dans une devise déterminée ne dépassent pas en volume la valeur de l'ensemble des actifs libellés dans cette même devise.

L'investisseur doit être conscient du fait que ces types de produits dérivés sont en général plus volatils que les produits sous-jacents et que le rendement du compartiment pourrait en être influencé.

Risque de capital : il est rappelé à l'investisseur que le capital ne bénéficie ni d'une garantie ni d'un mécanisme de protection.

2.4. Profil de l'investisseur-type

La politique d'investissement du compartiment s'adresse plus particulièrement à l'investisseur qui répond aux caractéristiques suivantes: l'investisseur recherche un placement diversifié dans différentes classes d'actifs (actions, obligations, obligations convertibles, liquidités, immobilier coté, etc.) en toutes devises; il vise la croissance du capital; il a un horizon de placement à moyen- long terme (supérieur à 5 ans); il présente une faible aversion pour le risque; les marchés financiers pouvant fluctuer, il accepte que son capital puisse se déprécier de façon significative. Cela signifie qu'il n'est pas exclu que son investissement présente une rentabilité nulle ou négative pendant plusieurs années.

3. Informations d'ordre économique

3.1. Commissions et frais

Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur (en euro ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	Maximum 3% (négociable) de la valeur nette d'inventaire par action ⁹	0%	0%
Montant destiné à couvrir les frais de d'acquisition/de réalisation des actifs	L'attention de l'investisseur est attirée sur la possibilité pour la Sicav d'utiliser le mécanisme de l'anti-dilution levy : En cas d'entrées ou sorties nettes dépassant un seuil prédéterminé, la Sicav peut décider d'imposer un coût supplémentaire aux investisseurs entrants et sortants, qui bénéficiera à l'OPC. Ainsi, en cas d'importantes sorties nettes, des frais de sortie plus élevés peuvent être facturés (Maximum : valeur nette 'inventaire – 3%), et des frais d'entrée plus élevés peuvent être facturés en cas d'importantes entrées nettes facturés (Maximum : valeur nette inventaire +3%)		
Montant destiné à décourager toute sortie dans les mois qui suit l'entrée	-	-	-
Taxe sur les Opérations Boursières (TOB)	-	Actions de capitalisation : 1,32% avec un maximum de Eur 4.000	Cap. → Cap. /Dis. : 1,32% avec un maximum de Eur 4.000

⁹ Au profit de l'organisme financier où la souscription a eu lieu. 0 % pendant la période de souscription initiale. Cette commission de commercialisation vaut pour tous les distributeurs du fonds.

PROSPECTUS
DE LA SICAV LELEUX INVEST

	Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en euro ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)			
	Montant et/ou taux			Base de calcul
	Classe d'action R	Classe d'action P offerte aux clients professionnels	Classe d'action PA offerte aux clients professionnels	
Rémunération de la Société de gestion dans le cadre de la gestion du portefeuille d'investissement	0,80% par an	0,80% par an	0,80% par an	Sur la base de l'actif net moyen, calculée et payable trimestriellement
Rémunération de distribution	0,60% par an	Nihil	0,75% par an	Sur la base de l'actif net moyen, calculée et payable trimestriellement
Rémunération du Dépositaire	- Contrôle 0.005% - Frais de garde 0.025% avec un montant minimum de Eur 2.500 par an			Sur la base de l'actif net moyen, calculé et payable mensuellement
Rémunération de l'administration :				
- Agent Comptable	Eur 12.000 par an majoré d'une commission variable de 0,02% calculée sur l'actif (moyen trimestriel) dépassant Eur 15.000.000.			Sur la base de l'actif net moyen, calculée et payable trimestriellement
- Reporting comptable - Suivi vie sociale	Eur 2.000 par an Eur 4.000 par an			La rémunération de l'administration est indexée annuellement
Rémunération du commissaire	Eur 5.000 (hors TVA) par an, indexés			-
Rémunération des administrateurs	-			-
Rémunérations des personnes chargées de la direction effective	-			-
Taxe annuelle	0,0925% pour les parts R	0,01% pour les parts P	0,01% pour les parts PA	Sur la base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
Autres frais (estimation)	Maximum 0,05% par an			-

Commissions et frais récurrents supportés par la SICAV dans son ensemble (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération des administrateurs indépendants	Un montant fixe annuel de 5.000,00 EUR par an par personne
Rémunération du service financier	Eur 4.000 par an

PROSPECTUS DE LA SICAV LELEUX INVEST

4. Informations concernant les parts et leur négociation

Parts nominatives ou dématérialisées

Type de parts offertes au public	R Capitalisation	P Capitalisation offerte aux clients professionnels	PA Capitalisation offerte aux clients professionnels
Code ISIN	BE63 7043 6584	BE63 7044 0628	BE63 7043 7590
Fractionnement des parts	Oui, en centième de parts (0,01)	Oui, en centième de parts (0,01)	Oui, en centième de parts (0,01)
Cotation en bourse	Non	Non	Non
Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire	Euro	Euro	Euro
Période de souscription initiale	Le 04/03/2026	Du 23/02/2026 au 02/03/2026 inclus	Du 23/02/2026 au 02/03/2026 inclus
Prix de souscription initial	EUR 10	EUR 1.000	EUR 1.000
Souscription minimum	1 Action	1 Action	1 Action

Calcul des valeurs nettes d'inventaire

Les valeurs nettes d'inventaire sont calculées chaque jour bancaire ouvrable en Belgique sur base des cours des OPC sous-jacents évalués tel que définis ci-dessous.

Publication des valeurs nettes d'inventaire

Les valeurs nettes d'inventaire sont disponibles sur le site internet de la Sicav (www.leleuxinvest.be) et sur le site internet de l'Association Belge des Asset Managers (www.beama.be). Les valeurs nettes d'inventaire sont aussi publiées dans les journaux belges à diffusion nationale suivants : « L'Echo » et « De Tijd ».

Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment

J	=	Date de clôture de la réception des ordres (chaque jour bancaire ouvrable en Belgique à 12h00) et date de la valeur nette d'inventaire du compartiment publiée (V.N.I.). L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ici ne vaut que pour l'institution assurant le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent. Les demandes de souscription peuvent être faites sous forme d'un montant ou d'un nombre d'actions à souscrire.
J + 1 jour ouvrable*	=	Date d'acquisition des OPC sous-jacents.
J + 2 jours ouvrables*	=	Date de l'évaluation des OPC sous-jacents.
J + 3 jours ouvrables*	=	Date de calcul de la valeur nette d'inventaire sur base des cours des OPC sous-jacents de J + 1 (date V.N.I. = J).
J + 4 jours ouvrables*	=	Date de paiement ou de remboursement des demandes.

*Jour Ouvrable = jour bancaire ouvrable en Belgique.